

Contrôleur
général
des LIEUX
de PRIVATION
de
Liberté

Rapport de visite :

12 au 15 février 2024 – 2^{ème} visite

Centre éducatif fermé
d'Hendaye

(Pyrénées-Atlantiques)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) du 12 au 15 février 2024. Cette mission constituait un deuxième contrôle faisant suite à une première visite réalisée du 23 au 26 septembre 2013¹ ayant donné lieu à des recommandations en urgence du 17 octobre 2013².

Les contrôleurs ont échangé avec des équipes très intéressées par leurs constats et soucieuses d'apporter des améliorations à la prise en charge.

Le CEF, en gestion associative, a la capacité d'accueillir 12 adolescents de 16 à 18 ans. Après des difficultés importantes à l'été 2023, **la structure stabilise actuellement son fonctionnement**, neuf mineurs étaient accueillis au moment de la visite. Les postes sont globalement tous pourvus ou remplacés y compris en matière de santé, d'enseignement et la moitié des éducateurs sont qualifiés. Des formations adaptées sont suivies telles la prévention et gestion des situations de violence et les professionnels bénéficient par ailleurs d'analyses de pratiques régulières ; néanmoins, ils sont peu au fait des sujets portant sur la justice pénale des mineurs, une attention sur les positionnements éducatifs reste nécessaire et la cohérence d'équipe doit être davantage poursuivie notamment par l'actualisation du projet d'établissement. Si les relations avec l'ensemble des acteurs sont plutôt fluides, la structure n'est pas assez contrôlée et pilotée, alors que les problématiques auxquelles elle est confrontée le nécessitent d'autant plus.

S'agissant du droit à un hébergement et à des conditions matérielles dignes, le CEF pâtit d'une difficulté structurelle d'implantation et d'accessibilité importante relevée lors de la dernière visite et qui avait en partie fondée des recommandations en urgence : enclavé, on n'y accède que par le domaine ferroviaire interdit au public (accès illégal exposant à une peine d'emprisonnement) qui plus est dangereux puisque situé à proximité de voies ferrées et de passages de trains. Le déménagement du CEF est acté mais les recherches, qui doivent être prioritaires, sont pour l'instant infructueuses et en tout état de cause ne peuvent justifier que l'accessibilité ne soit pas sécurisée. De surcroît, du fait des contraintes bâtementaires, l'espace extérieur est réduit, le bâtiment est sur trois niveaux ce qui ne facilite pas la surveillance, les chambres ne disposent pas toutes de douches, cet état de fait étant aggravé par un manque d'investissement général dans les locaux, impersonnels et non décorés. En revanche, le droit à l'intimité est garanti par la présence de verrous de confort, les locaux sont globalement propres, les espaces extérieurs commencent à être décorés des réalisations des mineurs dans le cadre d'un atelier *street-art*. Les repas ont fait l'objet d'une amélioration récente : réalisés par une cuisinière y compris le week-end et dans des conditions d'hygiène alimentaire désormais assurées. Si l'inventaire contradictoire est effectué à l'arrivée, il n'y a pas d'inventaire de sortie permettant de vérifier la restitution des affaires.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé Txingudi d'Hendaye, sept. 2013](#) (en ligne).

² [Recommandations du 17 octobre 2013 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté prises en application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 et relatives aux centres éducatifs fermés d'Hendaye \(Pyrénées-Atlantiques\) et de Pionsat \(Puy-de-Dôme\) et réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 8 novembre 2013](#) (en ligne).

Sur le droit au respect de l'intégrité physique et psychique, l'accès aux soins tant somatiques que psychologiques et psychiatriques est garanti y compris dans l'accès aux spécialités grâce notamment aux liens noués par l'infirmière et la psychologue du CEF mais ces liens gagneraient à être formalisés par des partenariats ; l'intervention en addictologie est intéressante mais cet espace n'est pas investi et davantage d'actions d'éducation à la santé pourraient être mises en place. L'interdiction de fouiller les mineurs est respectée mais l'inspection des chambres n'est pas réalisée de façon rigoureuse. Les incidents sont mieux gérés depuis quelques mois mais ils ne sont pas tous tracés et les réponses sont insuffisamment structurées.

S'agissant du droit à l'information, les documents internes existent mais ils ne sont pas actualisés, harmonisés entre eux et suffisamment précis. L'arrivée est globalement bien réalisée avec entretien, remise d'un kit avec clé USB et radio et évaluation rapidement réalisée dans tous les domaines. **Le droit d'expression collective et individuelle** est trop peu investi : plus de réunions-jeune remplacées par des points individuels mais ne portant pas sur différents aspects de la prise en charge, pas de conseil de la vie sociale, aucun questionnaire de satisfaction ou dispositif similaire. **Le droit à la liberté de conscience** n'est pas assuré, aucune information n'est recueillie sur le choix des parents s'agissant du culte de leur enfant et des repas entièrement confessionnels sont proposés sans d'ailleurs d'instruction de l'établissement.

Les familles sont associées à la prise en charge tout au long de son déroulé et leur venue est facilitée. En revanche, les autorisations parentales nécessaires pour les actes de la vie quotidienne ne sont pas toutes recueillies, les appels sont trop limités dans leur fréquence et leur durée, enfin des incidents peuvent conduire au raccourcissement des week-ends passés en famille. L'accès à Internet via les deux postes de la salle de cours est très limité, de plus le téléphone portable est absolument interdit.

S'agissant du droit à une prise en charge favorisant la réinsertion, le projet individualisé est insuffisamment formalisé (documents individuels de prise en charge incomplets et sans avenants). De même, les dossiers des mineurs sont très incomplets et désorganisés et l'archivage des rapports aux magistrats n'est pas rigoureux. Si le jeune bénéficie d'un emploi du temps individualisé, ce dernier est trop fictif. Le CEF bénéficie d'un enseignant assurant la scolarité mais en pratique les mineurs ne bénéficient que de 3h maximum de cours par semaine, aucun cours en collectif n'est organisé et la continuité pendant les vacances scolaires n'est pas assurée, constats qui conduisent à rappeler les recommandations formulées dans [l'avis du CGLPL du 31 janvier 2024 portant sur l'accès à l'enseignement des mineurs privés de liberté](#). La formation professionnelle mériterait d'être davantage structurée : le CEF dispose aujourd'hui d'ateliers intéressants et diversifiés qui ne sont pas utilisés par absence d'éducateurs techniques. Des activités sont proposées, elles sont diverses et certaines intéressantes mais elles ne sont pas assez organisées et un créneau de 2h30 d'activités de loisirs est finalement peu investi. Enfin, la sortie de l'établissement n'est pas assez protocolisée et anticipée.

Le CEF est depuis septembre 2023 dans une dynamique positive et une démarche d'amélioration de ses pratiques dont il a une vision réaliste. Toutefois, son déménagement définitif vers un autre

lieu compatible avec la sécurité des enfants accueillis doit être prioritaire. Dans l'attente, l'accessibilité de l'établissement doit être sécurisée.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 juin 2024 au directeur du CEF, à la directrice territoriale Aquitaine-Sud, à la directrice interrégionale Sud-Ouest, à la directrice générale de l'association gestionnaire, aux autorités judiciaires du TJ de Bayonne et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. La directrice générale de l'association gestionnaire a fait valoir ses observations dans un courrier du 10 juillet 2024, la directrice territoriale dans un courrier du 9 août 2024 en complément des éléments apportés par la directrice générale. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait état de ses observations dans un courrier du 9 août 2024 adressé en copie au garde des Sceaux. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent rapport. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	5
RAPPORT	9
1. CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	11
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	13
3.1. Le CEF, dont l'habilitation est caduque, est en train de stabiliser son fonctionnement	13
Recommandation 1	13
L'arrêté d'habilitation du centre éducatif fermé doit être renouvelé.	
3.2. L'organisation du travail et les positionnements éducatifs restent à consolider	14
Recommandation 2	15
Tous les professionnels doivent bénéficier de formations régulières portant sur la justice pénale des mineurs, la laïcité et les écrits professionnels.	
3.3. Les mineurs accueillis ne présentent pas de caractéristiques particulières	16
3.4. Le CEF n'a pas fait l'objet de contrôles hiérarchiques ou de comité de pilotage récents	16
Recommandation 3	17
Le centre éducatif fermé doit faire l'objet d'un accompagnement et de contrôles réguliers et d'un comité de pilotage <i>a minima</i> chaque année.	
4. LES CONDITIONS DE VIE	18
4.1. L'implantation est dangereuse pour les enfants placés	18
Recommandation 4	20
Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté renouvelle sa recommandation de 2013. Le déplacement définitif du centre éducatif fermé vers un autre lieu compatible avec la sécurité des enfants accueillis doit être prioritaire et mobiliser tous les acteurs. Dans l'attente, l'accès de l'établissement doit être sécurisé.	
4.2. Les locaux ne sont pas adaptés ni investis	23
Recommandation 5	29
Les locaux de vie doivent être rendus plus conviviaux et le mobilier cassé ou vétuste remplacé. Les mineurs doivent être hébergés dans des chambres équipées de sanitaires.	
4.3. Les dégradations ne font pas l'objet de réponses immédiates.....	30

Recommandation 6	30
Les mineurs doivent être associés de manière plus systématique et organisée à l'entretien des locaux. Les états des lieux des chambres doivent être effectués rigoureusement et les dégradations doivent recevoir une réponse rapide et être réparées avec le concours du jeune concerné.	
4.4. La restitution des affaires au départ du jeune n'est pas rigoureusement réalisée	31
Recommandation 7	31
L'inventaire doit être actualisé au cours du placement et signé par le jeune ; un inventaire de sortie doit être mis en place permettant de garantir la restitution totale des affaires et de l'argent liquide au jeune au moment de son départ.	
4.5. Des repas confessionnels sont fournis à tous	32
Recommandation 8	33
Le centre éducatif fermé ne doit pas proposer des repas entièrement confessionnels à tous les enfants. Des repas confessionnels ne peuvent être proposés qu'avec autorisation des titulaires de l'autorité parentale.	
5. LE CADRE INSTITUTIONNEL	34
5.1. Les outils d'organisation interne ne sont pas suffisamment précis et concrets	34
Recommandation 9	35
Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent être actualisés et tenir compte des dispositions du code de justice pénale des mineurs et du cahier des charges des centres éducatifs fermés en vigueur. Les documents d'organisation interne doivent être harmonisés entre eux et être plus concrets et précis sur les modalités spécifiques de la prise en charge.	
5.2. Les dossiers individuels des mineurs sont indigents	35
Recommandation 10	36
Les dossiers individuels des mineurs doivent être tenus avec plus de rigueur et actualisés avec les éléments pertinents tout au long du placement. Ils doivent être contrôlés régulièrement. De même, les rapports aux magistrats doivent faire l'objet d'un archivage précis.	
5.3. L'articulation avec les autres acteurs de la prise en charge est fluide mais insuffisamment formalisée	36
6. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL	37
6.1. L'admission est le plus souvent préparée avec l'éducateur du milieu ouvert	37
6.2. Le projet individuel de prise en charge est laconique et n'est pas formalisé	37
Recommandation 11	38
Les documents d'élaboration du projet individuel de prise en charge doivent être renseignés et tenus à jour afin de permettre de connaître les objectifs du placement à chaque étape de la mesure et de pouvoir servir d'outil efficace de suivi du mineur.	
7. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS	39
7.1. Les familles sont associées à la prise en charge mais les liens familiaux sont trop limités	39
Recommandation 12	40
L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit être systématiquement recueilli s'agissant de la possibilité pour leur enfant de fumer.	
Sauf prescriptions judiciaires contraires, les communications téléphoniques du jeune vers sa famille doivent être plus souples dans leur fréquence et leur durée. La régulation des possibilités de visite et	

d'hébergement en famille ne doit pas être un enjeu du traitement des incidents et les décisions doivent en tout état de cause revenir au magistrat mandant.

La salle de rencontre des familles doit être entretenue et agréable.

7.2. L'accompagnement éducatif n'est pas assez structuré et l'expression des mineurs insuffisamment investie 41

Recommandation 1342

Les emplois du temps individuels des mineurs doivent être plus précis et effectivement appliqués et la structuration de la prise en charge plus formalisée.

Recommandation 1442

Le centre éducatif fermé doit mettre en place des dispositifs permettant l'expression collective des usagers, mineurs et familles, tels que des réunions-jeunes, un conseil de la vie sociale ou des questionnaires de satisfaction ou dispositif similaire, permettant leur participation effective à la vie quotidienne de l'établissement et à l'organisation de leur prise en charge.

Recommandation 1543

Les possibilités d'appels doivent être élargies (correspondants, créneaux horaires, nombre et durée), sauf prescriptions judiciaires contraires.

Les mineurs doivent être autorisés à utiliser leurs téléphones portables de manière encadrée et sur des temps spécifiques afin de les sensibiliser à un usage raisonné de leur téléphone, de permettre une éducation au numérique, aux réseaux sociaux et à leurs inconvénients.

Le secret des correspondances doit être le principe, et les règles de vie y faire référence. Tout courrier ou colis qui lui est destiné doit pouvoir être ouvert par le mineur, l'éventuel contrôle des contenus par un tiers devant relever d'une nécessité particulière le justifiant.

7.3. La scolarité et la formation professionnelle des mineurs sont insuffisantes..... 44

Recommandation 1645

Les mineurs doivent bénéficier de davantage d'heures de cours par semaine et des cours collectifs doivent être mis en place. La scolarité doit être mieux organisée dans le quotidien des mineurs afin de permettre plus de stabilité et une continuité doit être assurée pendant les vacances scolaires. Enfin, des conventions avec des collèges ou des lycées doivent être conclues pour faciliter la scolarisation à l'extérieur.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle son avis du 31 janvier 2024 relatif à l'accès des mineurs enfermés à l'enseignement.

Recommandation 1746

L'insertion professionnelle doit être davantage structurée : des ateliers d'insertion doivent être mis en place, des protocoles doivent être conclus pour constituer un réseau de partenaires, un référent doit être nommé et des éducateurs techniques recrutés.

7.4. Les activités proposées ne sont pas assez réfléchies et organisées..... 46

Recommandation 1848

Un programme d'activités diversifiées et structurées, avec un objectif et un contenu, doit être planifié et les mineurs doivent être associés à son élaboration. Une bibliothèque doit être mise en place et d'autres moyens de distraction doivent être proposés sur les temps libres.

7.5. L'accès aux soins est assuré et la prise en charge est bienveillante 49

Recommandation 1950

Les partenariats avec des services de santé somatiques et psychiatriques doivent être formalisés pour garantir leur pérennité et les actions de prévention et d'éducation à la santé développées.

7.6. Les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas consultés sur la pratique religieuse de leur enfant 51

Recommandation 2051

L'établissement doit garantir le droit à la liberté de conscience. L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit être systématiquement sollicité s'agissant du culte et de la religion pratiqués par leur enfant.

7.7. L'accompagnement des mineurs pour la préparation des audiences pénales n'est pas formalisé 51

Recommandation 2152

Le centre éducatif fermé doit systématiquement organiser un contact téléphonique entre l'avocat et le mineur, même si ce dernier n'en formule pas la demande, afin de favoriser la préparation de sa défense.

7.8. Les incidents sont nombreux et leur traitement encore trop approximatif 52

Recommandation 2252

L'établissement doit assurer le respect de l'ordre public en son sein. Des mesures conciliant la sécurité des mineurs et de l'établissement avec le respect de l'intimité et de la dignité des mineurs doivent être mises en place pour y parvenir, être formalisées et respecter les dispositions de l'article L. 113.8 du code de justice pénale des mineurs.

Recommandation 2354

Le centre éducatif fermé doit avoir la capacité de mesurer le volume des incidents commis dans l'établissement et d'effectuer en cohérence les signalements nécessaires.

Les faits susceptibles d'être sanctionnés, les sanctions prévues, et l'autorité habilitée à les prononcer doivent figurer au règlement de fonctionnement et être connus des mineurs. Un registre des sanctions, incluant des réponses graduées et plus diversifiées, doit être mis en place.

Le protocole de gestion des incidents doit être actualisé avec les différents partenaires.

Recommandation 2456

La préparation à la sortie doit être anticipée et organisée.

Rapport

Contrôleurs :

- Marion TESTUD, cheffe de mission ;
- Franky BENOIST ;
- Céline DELBAUFFE ;
- Hélène DUPIF.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) du 12 au 15 février 2024.

Cette mission constituait un deuxième contrôle faisant suite à une première visite réalisée du 23 au 26 septembre 2013 ayant donné lieu à des recommandations en urgence du 17 octobre 2013³.

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 12 février et l'ont quitté le 15 février.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Bayonne ainsi que le procureur de la République près ce tribunal, la commissaire de police d'Hendaye, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) Aquitaine-Sud et la directrice générale (DG) de l'association gestionnaire (sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque -SEAPB-) ont été avisés de la visite.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le directeur du CEF. Une réunion de présentation de la mission s'est tenue en sa présence et celle du chef de service, suivie d'une visite du site.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, tant avec les mineurs placés qu'avec des membres du personnel d'encadrement, administratif, éducatif, d'enseignement et de santé exerçant sur le site comme ils le souhaitent et en toute confidentialité. Des entretiens se sont tenus avec la directrice territoriale de la PJJ ainsi qu'avec la DG de l'association gestionnaire et avec le responsable de la sûreté ferroviaire (SNCF) de Bayonne.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs et l'ensemble des documents demandés leur ont été transmis rapidement.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 15 février, en présence des membres de la réunion de présentation auxquels se sont associés la psychologue, la directrice territoriale de la PJJ et le président, la DG, le directeur général adjoint de l'association gestionnaire. Une restitution téléphonique a été effectuée auprès de la directrice interrégionale de la PJJ Sud-Ouest.

La qualité de l'accueil et la grande disponibilité des professionnels méritent d'être soulignés.

³ [CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé Txingudi d'Hendaye, sept. 2013](#) (en ligne) et [Recommandations en urgence du 17 octobre 2013](#).

Un rapport provisoire a été adressé le 7 juin 2024 au directeur du CEF, à la directrice territoriale Aquitaine-Sud, à la directrice interrégionale Sud-Ouest, à la directrice générale de l'association gestionnaire, aux autorités judiciaires du TJ de Bayonne et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. La directrice générale de l'association gestionnaire a fait valoir ses observations dans un courrier du 10 juillet 2024, la directrice territoriale dans un courrier du 9 août 2024 en complément des éléments apportés par la directrice générale. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait état de ses observations dans un courrier du 9 août 2024 adressé en copie au garde des Sceaux. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent rapport. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « Tout d'abord, nous tenons à vous remercier de vos retours qui nous permettent de prioriser certaines actions et d'actualiser nos pratiques professionnelles dans une démarche continue de la qualité dans la prise en charge des jeunes accompagnés. A la lecture du pré rapport, nous souhaitons apporter les précisions suivantes sur certaines recommandations. Ces éléments ont été recensés lors de groupes de travail menés en équipe pluridisciplinaire au sein du CEF ».

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Le précédent rapport de 2013 avait formulé huit observations⁴, la plupart ayant trait aux locaux, qui avaient en partie fondé des recommandations en urgence, et qui sont inchangées sur ce point.

Observations du rapport CGLPL de 2013	Prises en compte		
	oui	non	En partie
1. L'établissement est véritablement coupé du reste de l'agglomération hendayaise par deux voies ferrées, un fleuve côtier et une zone de ferroutage. De surcroît, si l'on s'en réfère aux panneaux de signalisation, son accès est interdit aux piétons et aux véhicules autres que ceux se rendant dans la zone de ferroutage. Il doit être mis un terme à cette situation ubuesque et surtout dangereuse pour les mineurs en raison de la fréquence de passage des trains et poids-lourds. Dans l'immédiat, à tout le moins, il est impératif de sécuriser son accès. Il convient également d'envisager son transfert dans un site plus sécurisé et plus sain.		X	
2. L'espace vert accessible aux mineurs est insuffisant et à des horaires restreints. Cette lacune pouvait être compensée, dans une certaine mesure, par un accès au fleuve côtier. Cet accès va être supprimé dans le cadre d'un aménagement des rives.		X	
3. Le projet de modification des locaux doit être réexaminé : l'augmentation de la capacité d'hébergement du CEF à douze mineurs a pour résultat, avec le projet actuel, la création de chambres dépourvues de douche individuelle alors que d'autres la conserverait et celle d'un local sans aucune vue sur l'extérieur, s'apparentant plus à un cachot qu'à une chambre pour mineur.		X mais chaque chambre dispose de fenêtres	
4. La plus grande attention doit être portée à l'hygiène des locaux liés à la restauration et aux conditions de conservation des denrées alimentaires.	X		
5. Il n'existe pas de traçabilité des incidents et des sanctions. Il n'existe pas de voies de recours contre ces sanctions.			X
6. Le régime des fouilles au retour des week-ends passés en famille ou lors de séjours des jeunes en Espagne n'est fondé sur aucune disposition légale.	X		
7. Le contrôle des correspondances des enfants placés s'il est pratiqué de manière aléatoire ne repose sur aucune disposition dérogatoire au principe de la liberté de correspondance.	Sans objet		

⁴ CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé Txingudi d'Hendaye, sept. 2013 (en ligne).

8. Aucune réunion du comité de pilotage ne s'était tenue depuis plus d'un an au moment du contrôle.		X	
---	--	---	--

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. LE CEF, DONT L'HABILITATION EST CADUQUE, EST EN TRAIN DE STABILISER SON FONCTIONNEMENT

3.1.1. Historique et caractéristiques de l'établissement

Le CEF de Txingudi, ouvert en février 2007, est situé dans la ville d'Hendaye dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Administrativement rattaché à la direction territoriale de la PJJ (DT PJJ) « Aquitaine-sud », il dépend de la direction interrégionale de la PJJ (DIR PJJ) du Sud-Ouest.

Ce CEF est géré par l'association *Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays basque* (SEAPB)⁵ qui ne dispose pas d'autres CEF. Il peut accueillir douze mineurs⁶ de 16 à 18 ans, exclusivement masculins, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur. L'arrêté préfectoral d'habilitation date du 6 mars 2018 et est caduc depuis le 6 mars 2023.

Le CEF occupe une ancienne station navale par arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 1^{er} septembre 2003 pour une durée de 15 ans, devenu caduc le 1^{er} septembre 2018. Un arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 renouvelle cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2036.

Le CEF a fait l'objet de plusieurs visites de la commission de sécurité, la dernière en date du 8 décembre 2022. Un avis favorable (sous réserve que certaines prescriptions soient suivies) est rendu sans que les questions d'accessibilité ne soit abordées (*cf.* § 4).

A la suite d'un incendie survenu en mars 2017, le CEF a été fermé provisoirement jusqu'en janvier 2018. Le CEF a connu des difficultés en matière de ressources humaines en 2020 ayant conduit à un audit pour risques psycho-sociaux, puis en matière de prise en charge à l'été 2023 ayant conduit à un gel des admissions. Depuis septembre, le fonctionnement se stabilise, le cadre est mieux tenu mais l'équilibre reste fragile.

Recommandation 1

L'arrêté d'habilitation du centre éducatif fermé doit être renouvelé.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant l'arrêté d'habilitation, ce dernier est en cours de renouvellement ».

3.1.2. Le budget

Selon les propos recueillis, le budget est jugé satisfaisant pour faire fonctionner la structure, financer des activités ou des camps extérieurs mais des dépassements sont fréquents en matière de ressources humaines (nécessité de remplacer les professionnels absents). Dans ces conditions, les contrôleurs encouragent l'établissement à l'utiliser pour améliorer l'état général des locaux et développer et renforcer l'offre de formation professionnelle et d'activités (*cf.* recommandations § 4.2, § 7.3 et § 7.4).

⁵ Depuis l'arrêté préfectoral portant cession de l'autorisation du 21 décembre 2012.

⁶ Depuis l'arrêté préfectoral d'extension de la capacité du 14 janvier 2015.

3.2. L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LES POSITIONNEMENTS EDUCATIFS RESTENT A CONSOLIDER

3.2.1. Les effectifs

Le personnel comprend :

- un directeur et deux chefs de service (CSE), tous en contrat à durée indéterminée (CDI) ; le directeur est en poste depuis 1 an et demi, l'un des chefs de service depuis 2 ans et l'autre depuis 7 mois ; un turn-over a affecté l'équipe de direction ces dernières années (plusieurs directeurs en quelques années et plusieurs chefs de service en un an) ;
- une secrétaire en CDI ;
- une infirmière (0,8 ETP) en CDI ;
- une psychologue en CDI ;
- quinze éducateurs dont huit sont éducateurs spécialisés et la plupart présents depuis 3 ans au CEF et six moniteurs-éducateurs et un éducateur sportif. Quatre éducateurs sont en arrêt de travail dont trois depuis 1 an et demi mais ils sont tous remplacés ; deux sont en contrat d'apprentissage. La majorité des éducateurs sont expérimentés et en CDI ;
- deux veilleurs de nuit, en CDI ;
- un agent technique en CDI ;
- une maîtresse de maison, en CDI ;
- une cuisinière, en CDI ;
- un enseignant détaché de l'éducation nationale.

Les effectifs sont assez stables depuis 2020 après une année 2019 marquée par le départ de deux chefs de service et de nombreux éducateurs principalement spécialisés.

La directrice générale de l'association gestionnaire a été nommée en août 2020 après un dialogue social compliqué.

Malgré les difficultés de recrutement liées à la mission du CEF et à la complexité de se loger dans la région, les postes sont globalement tous pourvus ou remplacés y compris en matière de santé, d'enseignement et la moitié des éducateurs sont qualifiés. Toutefois, l'absence d'éducateurs techniques depuis 2021 ne permet pas de proposer au sein du CEF des activités centrées vers l'insertion alors que l'établissement bénéficie de trois ateliers en son sein (cf. recommandation § 7.3).

3.2.2. L'organisation du travail

La répartition des tâches entre les deux CSE n'est pas précise et elle est en train d'être formalisée. Il n'existe pas non plus d'organisation spécifique permettant de distinguer une équipe d'hébergement ou un pôle insertion, faute de professionnels spécifiques attachés à ces fonctions. Le CEF pourrait affiner son organisation afin de clarifier le rôle et les fonctions de chacun.

Plusieurs instances ont lieu, permettant la circulation de l'information : réunion de direction hebdomadaire entre le directeur et les deux CSE, réunion d'équipe hebdomadaire portant sur le fonctionnement et la situation des mineurs, réunion institutionnelle trois fois par an en présence de la DG et de l'ensemble des professionnels du CEF.

Des outils pour la transmission des informations tel le cahier de liaison existent, ce dernier est investi par la majorité des professionnels (mais pas par tous) mais la cohésion et la cohérence

d'équipe pourrait être renforcée par une organisation plus claire du travail (certains sujets comme l'insertion, de par leur importance, mériteraient d'être suivis plus précisément) et par la réactualisation des documents internes de fonctionnement tel le projet de service (cf. recommandation § 5.1).

3.2.3. Accompagnement, formation, analyse de pratiques

Suite à d'importantes difficultés (difficultés managériales, souffrance au travail, possible harcèlement, dysfonctionnements entre la direction et l'équipe, etc.), une expertise réalisée par un cabinet extérieur pour risque grave portant sur une altération des conditions de travail du personnel a été déclenchée en août 2020, un rapport a été rendu en novembre 2020 et un plan d'action mené jusqu'en 2022. Pendant cette période, le directeur a été suspendu et une médiation a été mise en place. L'expertise liste plusieurs recommandations comme l'accompagnement et la professionnalisation du collectif de direction, recréer le collectif de travail notamment par la réactualisation du projet d'établissement, fiabiliser le recrutement, accompagner la professionnalisation notamment en renforçant les actions de formation et renforcer l'analyse de pratiques et la supervision.

Sur les deux dernières années, les professionnels ont suivi plusieurs formations : tous (et pas seulement les éducateurs) ont bénéficié de formations portant sur la communication non violente/prévention et gestion de situations de crise, plusieurs ont bénéficié de formations sur la sécurité incendie et d'autres portant sur l'hygiène et les règles sanitaires en matière de restauration. Des prévisions de formation sont établies pour 2024. Le CEF fait également intervenir le responsable de la sécurité du site ferroviaire de la SNCF pour sensibiliser les mineurs aux risques liés à l'implantation du site (cf. § 4.1). Les formations suivies apparaissent donc adaptées aux problématiques rencontrées par l'établissement. Toutefois, aucun professionnel n'a pu bénéficier de formations portant sur les nouvelles dispositions issues du code de justice pénale des mineurs, et l'action éducative menée dans ce cadre, ou la laïcité, alors que dans ce dernier domaine des pratiques illégales ont été constatées par méconnaissance des règles en vigueur (cf. recommandation § 4.5). La direction territoriale avait organisé des sessions mais aucune n'a bénéficié aux professionnels du CEF. De même, un besoin est identifié sur les écrits professionnels et les droits des mineurs. En tout état de cause, des formations doivent être rapidement proposées pour ces sujets et l'effort dans le domaine général de la formation doit être poursuivi afin de consolider les positionnements éducatifs.

Le personnel bénéficie de groupes d'analyses chaque mois et les deux CSE d'une médiation qui venait d'être mise en place au jour de la visite.

Recommandation 2

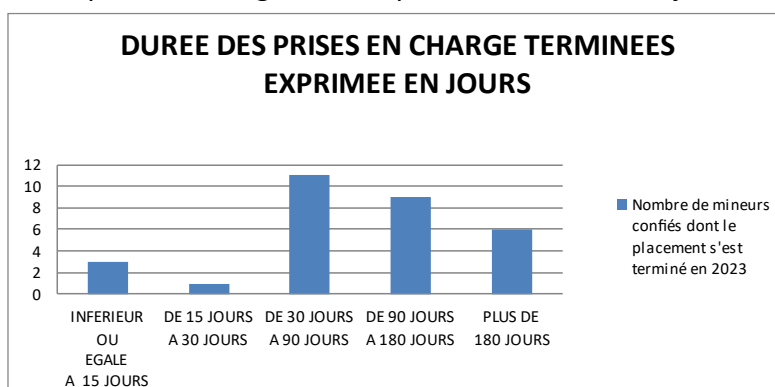
Tous les professionnels doivent bénéficier de formations régulières portant sur la justice pénale des mineurs, la laïcité et les écrits professionnels.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « en lien avec la responsable formation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, nous avons inscrit ou allons inscrire au plan de formation du CEF les axes suivants : laïcité, justice pénale des mineurs et rédaction d'écrits professionnels ».

3.3. LES MINEURS ACCUEILLIS NE PRESENTENT PAS DE CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Le CEF peut accueillir des mineurs de l'ensemble du territoire national mais une priorité est accordée à ceux provenant de la région Aquitaine pour privilégier les liens familiaux et l'insertion. Le CEF a connu une activité soutenue, supérieure à celle constatée dans les établissements similaires, même si elle reste inférieure aux objectifs fixés par la PJJ (85 %). Le taux d'occupation a été de 82 % en 2019, 81 % en 2020, 71 % en 2021 et 69 % en 2022. En août 2023, suite à des incidents, le nombre de mineurs accueillis a été limité à 6 jusqu'à mi-septembre 2023. Par voie de conséquence, le taux d'occupation en 2023 a été de 63 %. En 2023, 40 mineurs avaient été placés au CEF.

Les mineurs sont placés majoritairement par des juges des enfants dans le cadre d'un contrôle judiciaire et la durée de prise en charge est comprise entre 30 et 180 jours.



Les tribunaux placeurs sont nombreux même s'ils dépendent à 80 % de l'interrégion du CEF.

Le public accueilli ne présente pas de caractéristiques particulières en matière de faits poursuivis ou de santé.

3.4. LE CEF N'A PAS FAIT L'OBJET DE CONTROLES HIERARCHIQUES OU DE COMITE DE PILOTAGE RECENTS

Le CEF a fait l'objet d'un audit en 2016⁷ préconisant notamment l'actualisation du protocole de gestion des incidents, du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement et la formalisation des conditions d'accès aux informations et aux dossiers des mineurs.

En 2020⁸, suite à une alerte pour risque grave, une expertise réalisée par un cabinet extérieur a porté sur les conditions de travail (cf. § 3.2). En raison de cette même problématique, la DT a réalisé une visite de conformité sur une journée avec pour objectif de vérifier l'organisation de la prise en charge des mineurs. Son rapport du 9 décembre 2020 fait état de 12 préconisations dont la réécriture du projet de service, la révision de l'organisation du travail et des fiches de fonction ou la mise en place d'un partenariat pour les ateliers.

Un rapport d'évaluation interne mené par l'association gestionnaire a été rendu en mars 2022. Il préconise plusieurs recommandations dont l'uniformisation des pratiques, la pérennisation de

⁷⁷ Rapport du 9/12/2016.

⁸ Rapport du 2 décembre 2020 « expertise auprès du CSE pour risque grave portant sur une altération des conditions de travail du personnel du CEF Txingudi ».

certaines partenariats et la nécessité que le CEF réponde aux normes de surface décrites dans le cahier des charges des CEF.

Trois réunions institutionnelles ont lieu par an réunissant la DG et l'ensemble du CEF portant sur le bilan et les perspectives de l'établissement. Les liens entre la DT et la DG sont jugés fluides de part et d'autre.

En 2023⁹, un laboratoire privé a réalisé un audit de l'hygiène des cuisines (cf. § 4.5).

La proviseure-directrice de l'unité pédagogique régionale de l'Education nationale s'est déplacée à la rencontre des enseignants dans chaque CEF de l'interrégion à l'exception du CEF d'Hendaye.

Il apparaît donc que le CEF n'a pas fait l'objet de contrôles récents de la DT portant sur son fonctionnement ou sur un sujet spécifique, tel le règlement de fonctionnement, ce qui aurait permis de rectifier des pratiques contraires aux droits des mineurs, comme les repas exclusivement confessionnels fournis (cf. § 4.5). De plus, si des échanges téléphoniques ont lieu régulièrement entre le CEF et la DT et le CEF et la DG, il est apparu qu'il y avait une méconnaissance des textes cadres régissant le fonctionnement tel le cahier des charges des CEF du 10 mars 2016 ou les lignes directrices portant sur le règlement de fonctionnement du 4 mai 2015, ce dernier texte précisant clairement les règles en matière de repas confessionnels ou de réglementation concernant l'usage du téléphone portable (cf. recommandation 7.2).

Le dernier comité de pilotage du CEF date de 2021 ; un compte-rendu a été établi mais ce dernier n'est pas précis et ne permet pas de connaître les participants et le contenu des échanges. Depuis deux ans, aucun comité de pilotage ne s'est tenu alors que l'implantation du CEF est un sujet nécessitant la mobilisation de tous les acteurs. Néanmoins, un est programmé pour le 14 juin 2024 ; il devrait avoir pour objet la localisation du CEF, son activité et la gestion de la violence.

Il n'existe pas non plus de comité de pilotage au niveau territorial, réunissant les deux CEF du territoire soit le CEF de Saint-Pierre du Mont et le CEF d'Hendaye, qui pourrait notamment permettre un échange sur les pratiques.

Un comité de pilotage interrégional s'est tenu le 7 décembre 2023 et a eu notamment pour objet l'état du dispositif CEF au niveau national et interrégional, l'activité de chaque CEF de l'interrégion, les formations croisées entre enseignants en quartier des mineurs et en CEF, et l'analyse des incidents. Le prochain a vocation à se dérouler sur une journée pour permettre de travailler les thématiques de fond.

Enfin, il est regretté la suppression des journées nationales de rencontre des directeurs de CEF.

Recommandation 3

Le centre éducatif fermé doit faire l'objet d'un accompagnement et de contrôles réguliers et d'un comité de pilotage *a minima* chaque année.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « un comité de pilotage s'est tenu le 14 juin 2024. Nous sommes en concertation avec la direction territoriale afin de préparer le comité de pilotage 2025 ».

⁹ Rapport du 11 septembre 2023.

4. LES CONDITIONS DE VIE

4.1. L'IMPLANTATION EST DANGEREUSE POUR LES ENFANTS PLACES

4.1.1. L'implantation

Le CEF surplombe la baie franco-espagnole de Txingudi dont il tire son appellation. Frontalier avec l'Espagne, il se situe à 800 m de la gare, en zone péri-urbaine.

L'implantation du CEF est inchangée depuis la dernière visite alors qu'elle avait, en partie, justifié des recommandations en urgence¹⁰ et que la garde des sceaux, ministre de la justice, avait informé le CGLPL par courrier du 8 novembre 2013 que des travaux prévus « sécuriseront deux des trois voies d'accès à la rivière Bidassoa ainsi qu'aux voies ferrées de fret qui passent par un talus surplombant l'arrière de la propriété ». Le CEF qui est une structure recevant du public, est implanté sur un domaine ferroviaire dont l'accès est illégal et expose à un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et à 3 750 euros d'amende comme de nombreux panneaux l'indiquent, certains signalant un danger de mort. L'accès au CEF n'est pas signalé. Aucune convention passée entre le CEF et la SNCF n'autorise formellement l'accès au CEF ; en cas d'accident, les responsabilités seraient difficiles à établir. Dans ces circonstances, les contrôleurs s'étonnent que les arrêtés préfectoraux aient autorisé la structure à poursuivre son activité dans ces lieux.



Passage pour accéder au CEF

¹⁰ Recommandations en urgence du 17 octobre 2013 relatives aux CEF d'Hendaye et de Pionsat et réponse de la garde des sceaux, ministre de la Justice, du 8 novembre 2013.

Pour accéder à l'établissement, les visiteurs sont contraints de passer un passage à niveau puis de prendre une route qui passe sous un tunnel, emprunté par de nombreux poids lourds car desservant les entrepôts de la SNCF. Il n'y a aucun trottoir, rendant l'accès dangereux aux piétons ; toutefois aucun panneau ne mentionne l'interdiction aux piétons.



Entrée du tunnel d'accès au CEF



Sortie du même tunnel coté CEF

Un autre accès est possible mais uniquement à pied. Il oblige à emprunter un escalier – l'ascenseur situé à côté est fréquemment en panne – puis de suivre une passerelle construite sur la Bidassoa. Cet accès est beaucoup plus long. Il nécessite que le portail donnant sur l'emprise de la SNCF soit ouvert alors qu'il est supposé être fermé ; un accord entre le CEF et la SNCF permet de le laisser ouvert afin qu'il y ait un accès sécurisé.



Accès au CEF via une passerelle

Le CEF est implanté sur un terrain restreint sans possibilité d'extension. Il est cerné d'un côté par les voies ferrées et le bruit des trains, de l'autre par la Bidassoa face à un aéroport d'où décollent et atterrissent de nombreux avions. Il est situé sous une ligne à haute tension donnant à l'ensemble un aspect particulièrement sinistre.



Le CEF est situé sous une ligne à haute tension

Les constats détaillés dans les recommandations en urgence de 2013 sont inchangés : « la traversée des voies ferrées... par des enfants hébergés au centre éducatif fermé, n'est pas conforme à la sécurité requise... Elle fait courir à ces mineurs, qui peuvent échapper en permanence à la vigilance des éducateurs, des risques importants et constitue donc, en raison de son caractère permanent, une atteinte grave à leur droit à la vie ». En 2021, trois migrants sont décédés en traversant les voies ferrées.

Le déménagement du CEF a été acté par la direction de la PJJ en 2020. Quelques réunions se sont tenues avec le sous-préfet et le maire d'Hendaye. Des recherches d'emprises sont effectuées mais elles sont rendues complexes par le marché immobilier de la région : peu de biens adaptés et conformes au cahier des charges immobilier de la DPJJ disponibles et prix élevés. Depuis 2021, seules trois opportunités ont été trouvées mais aucune ne s'est concrétisée. Au jour du contrôle, aucune perspective n'existait. Le CGLPL ne peut que s'étonner qu'aucune solution n'ait été trouvée en 10 ans. Les recherches de terrain doivent désormais être menées de façon prioritaire et proactive, en mobilisant des niveaux supérieurs. En tout état de cause, cette problématique ne peut relever du seul CEF qui doit être absolument soutenu dans cette démarche. De plus, le projet de déménagement ne justifie pas que l'accessibilité ne soit pas sécurisée.

Recommandation 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté renouvelle sa recommandation de 2013. Le déplacement définitif du centre éducatif fermé vers un autre lieu compatible avec la sécurité des enfants accueillis doit être prioritaire et mobiliser tous les acteurs. Dans l'attente, l'accès de l'établissement doit être sécurisé.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant le déplacement définitif vers un autre lieu compatible avec la sécurité des enfants accueillis, nous avons réalisé :

- *une recherche active via les agences immobilières : visites de locaux et de terrains constructibles ;*
- *des visites conjointes avec la PJJ sur la pertinence ;*
- *des rencontres avec les maires des communes de Hendaye, Arcangues, Boucau, Tarnos, La Bastide-Clairence, Urt, ... ;*

Cette recherche active se poursuit depuis plusieurs années. Nous avons besoin d'une aide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et des politiques pour trouver un lieu adapté ».

Dans ses observations au rapport provisoire, la DT indique : « dans la poursuite des actions engagées depuis 2019 par mon prédécesseur, nous avons mis en alerte depuis 2021 plusieurs agences immobilières et pris contact avec plusieurs communes. En tant que directrice territoriale, j'ai par ailleurs rencontré à plusieurs reprises le sous-préfet qui apporte son soutien plein et entier dans nos démarches. Suite à la transmission du rapport provisoire, nous avons à nouveau échangé avec le représentant de l'Etat de Bayonne et une réunion est d'ores et déjà calée à son initiative le 4 octobre prochain avec les représentants du RPIE de Bordeaux et un représentant de l'établissement foncier national. Au vu des éléments transmis par mes soins en amont de cette rencontre (programme immobilier d'un CEF, contraintes géographiques et coût), il s'agira lors de cette réunion d'identifier possiblement des sites pouvant être ou non réhabilités voire constructibles. Le portage de ce sujet relatif à la relocalisation du CEF est assuré conjointement par la direction du CEF et la direction territoriale Aquitaine-Sud qui bénéficie aussi de l'appui de la direction interrégionale sur ce dossier ».

Dans ses observations au rapport provisoire, le préfet des Pyrénées-Atlantiques indique : « Depuis plusieurs années maintenant le constat a été fait que l'environnement du site n'était pas de nature à assurer la sécurité des mineurs accueillis. Les développements de votre rapport à ce sujet en pages 16 à 18 (§ 4.1) le soulignent une nouvelle fois. Au-delà de la question de la sécurité des mineurs, il apparaît également de façon assez évidente que la configuration des lieux ne permet pas une organisation et un fonctionnement appropriés des services.

Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles le déménagement du site a été préconisé en 2020. Le rapport issu de la précédente visite du contrôleur, établi en 2013, concluait, quant à lui, qu'« il convient également d'envisager son transfert dans un site plus sécurisé et plus sain ».

Depuis, la direction territoriale Aquitaine sud de la PJJ s'est attachée à explorer des solutions dans le secteur, soit sur un terrain nu, soit sur des terrains avec un bâti à rénover ou réhabiliter. Pour des raisons liées au coût des travaux ou à un refus de cession, les pistes en question n'ont pu aboutir.

Deux contraintes principales expliquent à ce stade l'absence de résultat. La première est liée à la nature du projet à réaliser. Un projet de CEF répond, bien légitimement, à un cahier des charges très exigeant et, par voie de conséquence, très contraignant. Il est défini dans le programme cadre immobilier des CEF de la DPJJ. Sa localisation, la superficie du terrain nécessaire, sa desserte, la conception des locaux, les contraintes fonctionnelles, la nécessité de disposer d'espaces extérieurs sont autant de points qui rehaussent le niveau d'exigence et rendent difficiles les possibilités de trouver un site adapté.

La seconde réside dans la rareté et la cherté du foncier disponible dans ce secteur géographique, au Pays basque en général.

C'est la raison pour laquelle il convient d'étendre le plus largement possible le périmètre des recherches.

Dès le Comité de Pilotage du 14 juin dernier, à l'occasion duquel le sujet de la sécurité du site a une nouvelle fois été évoqué, le sous-préfet de Bayonne a sollicité le RPIE afin d'intégrer cette recherche à la conduite locale de la politique immobilière de l'Etat.

Une réunion est d'ores et déjà prévue au début du mois d'octobre entre le responsable de la Mission de la Politique Immobilière de l'Etat, la directrice territoriale de la PJJ et le sous-préfet pour intégrer cette démarche aux projets locaux de politique immobilière.

En outre, un contact a été pris avec l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) pour connaître les biens dont il disposerait en propriété ou par gestion déléguée d'une collectivité.

Ces échanges pourront conduire à déterminer en fonction des disponibilités, un lieu vers lequel le déménagement du site serait techniquement possible, autrement dit un cadre qui serait susceptible de répondre au contenu du cahier des charges.

Néanmoins, le succès d'un tel projet dépend probablement aussi de l'expression d'une volonté politique affirmée, notamment par l'annonce de moyens financiers dédiés. Il s'agit même d'un préalable. Il serait en effet important de connaître le niveau d'investissement que le ministère de la justice est prêt à apporter pour une telle opération immobilière. Cela permettrait de partager un cadre d'action et de recherche plus précis avec les partenaires locaux.

Les efforts des services déconcentrés doivent pouvoir s'appuyer sur un soutien et un engagement de l'administration centrale de tutelle au-delà de la constatation, même répétée, des risques que l'actuel site fait courir aux mineurs accueillis.

Quoi qu'il en soit, dans le prolongement des échanges qui se poursuivront en septembre je vous propose de vous faire un premier état des sites présents sur le territoire susceptibles de répondre aux caractéristiques attendues et cela avant la fin de l'année ».

4.1.2. La sécurité incendie

Un agent technique est le référent sécurité incendie de l'établissement. La commission de sécurité incendie de la ville d'Hendaye a visité l'établissement le 8 décembre 2022. Elle a émis un avis favorable au fonctionnement du CEF. Les prescriptions émises en 2017 sont réalisées¹¹. Sept prescriptions et des prescriptions permanentes sont exigées¹². Le 26 janvier 2023 la préfecture a validé les conclusions de la commission s'étant déroulée le 8 décembre 2022.

Le contrôle du système de sécurité incendie (SSI) a été fait le 16 janvier 2024. Le désenfumage a été vérifié le 7 novembre 2023 et l'avait été précédemment le 6 avril 2023. Le poteau d'incendie se trouvant à l'extérieur du bâtiment devant l'entrée a été vérifié le 7 novembre 2023. Une formation à la sécurité incendie a été entreprise en juillet 2023 pour le personnel. L'éclairage des trente-cinq blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) a été contrôlé le 7 novembre 2023 en même temps que les dix-neuf extincteurs.

¹¹ Isoler les cuisines par des murs coupe-feu de degré une heure et des blocs portes pare-flammes trente minutes. Le passe-plat devra être rebouché ou asservi à la détection incendie. Régler la temporisation de l'alarme sur la même durée de trois minutes que celle du déverrouillage des portes. Retirer tout matériel empêchant le fonctionnement normal des détecteurs de fumées. Retirer les cales empêchant la fermeture des portes et former le personnel à la sécurité incendie.

¹² Consolider les procédures et les formations liées à la sécurité incendie, réaliser la vérification quinquennale par un bureau de contrôle de l'ascenseur, compléter le registre de sécurité, retirer le stock de la circulation au rez-de-jardin, identifier clairement sur les plans la coupure d'urgence électrique, retirer l'isolement et le recoupement des portes munies de ferme porte ou les maintenir fermées, identifier par des pictogrammes ou autres les portes des locaux et des dégagements. Maintenir libres et accessibles les issues de secours de l'établissement, tenir à jour le registre de sécurité.

4.2. LES LOCAUX NE SONT PAS ADAPTES NI INVESTIS

Le CEF est implanté dans un bâtiment qui est originellement une base de la marine nationale. Une porte en métal surmontée d'une grille accueille le visiteur qui peut utiliser un vidéophone pour s'annoncer. Il est indiqué que l'établissement est vidéosurveillé. Cette vidéosurveillance ne concerne que les espaces extérieurs aux locaux. Onze caméras sont implantées aux abords, les images peuvent être extraites par le directeur durant trente jours.

A l'entrée, le logo du CEF est vieux et défraîchi.



L'entrée du CEF



Le bâtiment administratif

Comme en 2013, l'enceinte accueille deux bâtiments derrière lesquels se trouve un city-stade.



Vue de l'arrière du CEF

Sur la droite en entrant se trouve un bâtiment administratif hébergeant au rez-de-chaussée le bureau du directeur, de la secrétaire et, au sous-sol, une salle de réunion et des sanitaires.

Le bâtiment principal comprend trois niveaux.

4.2.1. L'espace du rez-de-chaussée

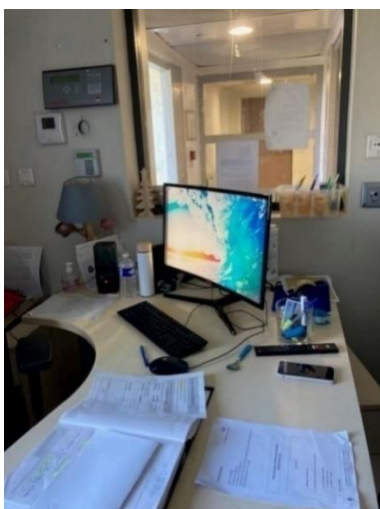
Accessible depuis l'entrée du CEF, il comprend : une salle de réunion appelée « tisanerie », le bureau du chef de service, celui de la psychologue, celui des éducateurs, l'infirmier (pour l'instant au sous-sol mais qui sera occupée par l'infirmière prochainement) et la cuisine collective.

Une porte vitrée et fermée permet d'accéder à un palier qui dessert l'espace extérieur, le réfectoire, la salle de télévision, la salle de téléphone, la salle de tennis de table, la buanderie,

des sanitaires et les escaliers menant à la zone d'hébergement, au premier étage, et au sous-sol. Des casiers équipés d'une serrure, situés à côté de la salle de télévision, sont attribués à chaque jeune et peuvent ainsi leur servir de consignes pour y déposer des objets. Sauf en ce qui concerne le réfectoire, dont la porte est toujours grande ouverte, les autres pièces sont fermées à clef.

Ce palier, qui se trouve face à la porte qu'empruntent les jeunes pour entrer et sortir à l'air libre notamment pour fumer ou se rendre au *city-stade* situé en contre-bas, est investi par eux mais n'est pas aménagé. Il n'y a aucune chaise ni aucune table qui permettraient de donner à cet espace commun un caractère convivial. Par ailleurs, il donne l'impression d'une cage car les mineurs se manifestent par la porte vitrée sans pouvoir entrer dans l'espace desservant les différents bureaux.

L'espace extérieur est réduit.



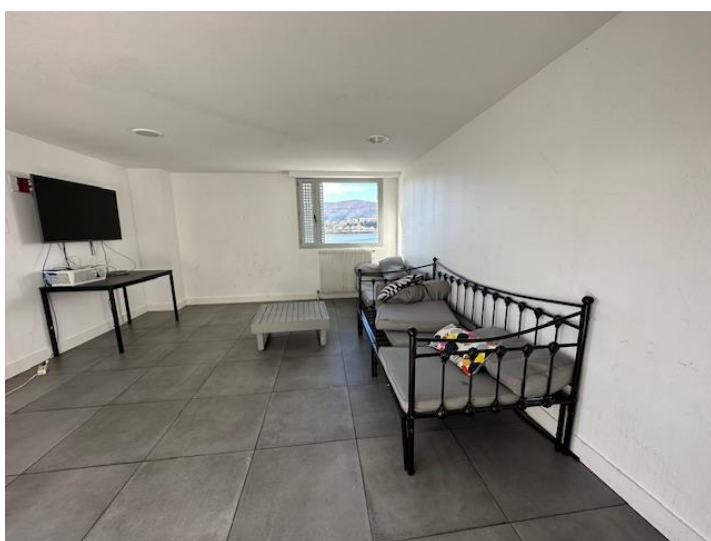
Le bureau des éducateurs



L'espace extérieur accessible aux mineurs

Le réfectoire est une pièce lumineuse dont les fenêtres donnent sur l'estuaire de la Bidassoa et les montagnes. Quatre tables meublent l'espace coloré de jaune et vert.

La salle de télévision, dont le sol est carrelé d'un gris sombre, est meublée de trois canapés dont un cassé hors d'usage et d'une table basse. L'ensemble est triste et peu chaleureux. En revanche, la télévision ne se trouve pas sous plexiglass.



Salle de télévision



Canapé hors d'usage

Mitoyenne de la salle de télévision, une petite pièce est équipée d'un combiné téléphonique fixé à un mur. C'est dans cette pièce dont la porte se ferme, permettant la confidentialité des échanges, que les mineurs peuvent recevoir leurs appels téléphoniques transférés par l'éducateur depuis son bureau. Il n'y a pas de siège pour prendre place. Une table en revanche est installée sur laquelle les jeunes doivent s'asseoir pour converser sans grand confort.

Aux murs blancs et au sol gris, la salle de jeux comprend une table de ping-pong et un baby-foot placé dans une loggia. Il n'y a aucun autre équipement ni possibilité de s'asseoir.



La salle de jeux



Le réfectoire

4.2.2. L'espace hébergement

Au premier étage, se trouve l'espace hébergement qui comprend douze chambres individuelles. Les portes sont toutes peintes uniformément en couleur gris très foncé rendant l'ensemble sombre et austère. Les portes des chambres ne comprennent aucun numéro ou nom permettant de les individualiser et à l'occupant de se les approprier. Toutefois, elles sont équipées de verrous de confort permettant le respect de l'intimité du jeune.

La porte palière dessert à gauche six chambres sans douche mais disposant d'un lavabo surmonté d'un miroir.



Chambre sans douche



Dans cet espace sont accessibles deux cabines de douches individuelles fermées chacune par une porte munie d'un verrou de confort et deux WC.



Douche et sanitaire situés à côté des chambres

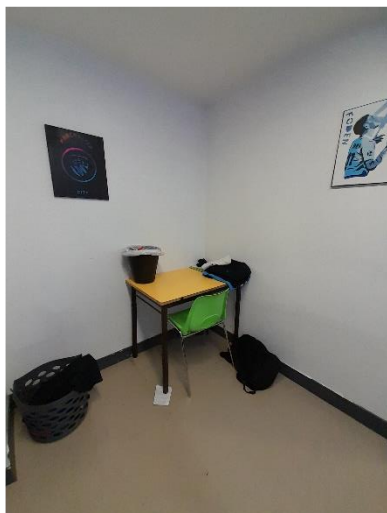
A droite de la porte palière se trouvent six chambres avec une cabine de douche avec rideau. Les aérations sont en état de fonctionnement.

Les douches collectives et certaines douches individuelles ne sont pas équipées de patères, obligeant les mineurs à déposer les serviettes sur le radiateur ou sur des étendoirs à linge.



Chambre avec douche

Les chambres ont été refaites récemment et sont correctement entretenues ; elles sont meublées d'un lit, d'une table, d'une chaise à l'assise en bois, d'une penderie dotée d'étagères murales sans porte ni rideaux. L'état des lieux des chambres n'est pas réalisé de façon rigoureuse, il est minimaliste.



Equipped des chambres

Les fenêtres s'ouvrent en partie permettant de laisser passer un peu d'air libre. Elles donnent sur la Bidassoa ou sur les voies ferrées.



Système d'ouverture des fenêtres

L'espace hébergement comprend également une chambre réservée au veilleur de nuit et un WC.

4.2.3. L'espace du sous-sol

Accessible par un escalier et un ascenseur, il comprend une chambre inoccupée (avec douche et lavabo) conçue pour accueillir une personne à mobilité réduite, un WC et une chambre pour l'éducateur de permanence de nuit ainsi qu'un bureau.

Une grande salle sert pour l'accueil de familles, des réunions ou des travaux manuels. Cette pièce n'est pas parfaitement bien entretenue ni ordonnancée au jour de la visite : une poubelle pleine traînait, le tapis n'était pas très propre, les meubles placés sans ordre et un canapé ouvert en position lit. On y accède en passant par une pièce servant à des travaux manuels encombrée d'objets divers et dotée d'un évier très endommagé par des traces de peintures.



Salle servant d'accueil pour les familles



Pièce par laquelle passent les familles

Le niveau comprend également : une salle de travaux manuels dans laquelle les jeunes travaillent le bois et les arts graphiques ; la salle de classe comprenant trois ordinateurs ; le bureau actuel de l'infirmière ; la salle de sport équipée notamment de cinq vélos. Des espaces d'ateliers complètent l'ensemble.



La salle de travaux manuels



La salle de sport



L'espace ateliers

L'espace du sous-sol est peu investi alors qu'il dispose de grandes salles. Il n'y a pas de signalisation permettant de se repérer dans l'espace ou celle-ci est trompeuse ; sur la porte de l'infirmerie est indiqué « vestiaire ». La commission de sécurité incendie a d'ailleurs demandé, en 2022, d'identifier par des pictogrammes les portes des locaux et des dégagements.

En résumé, les contraintes bâtementaires sont importantes. L'espace extérieur est réduit, le bâtiment est à plusieurs niveaux et alambiqué, sans signalisation ce qui ne facilite pas la surveillance ni le repérage dans l'espace, il comprend des chambres ne disposant pas toutes de douches et de WC individuels, les locaux, tristes et sans couleur, ne sont pas investis ni décorés de réalisations de jeunes alors que l'atelier *street-art* pourrait être utilisé à cette fin. L'utilisation des espaces interroge car les mineurs sont souvent au premier niveau ce qui conduit les éducateurs à leur parler au travers d'une vitre, la porte étant fermée, ce qui n'est pas adapté. Le CEF ne dispose d'aucun espace d'apaisement. Le problème d'implantation ne doit pas empêcher de réinvestir les espaces avec le concours des adolescents pour favoriser leur appropriation des lieux.

Recommandation 5

Les locaux de vie doivent être rendus plus conviviaux et le mobilier cassé ou vétuste remplacé. Les mineurs doivent être hébergés dans des chambres équipées de sanitaires.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant les locaux :

- nous allons essayer de les rendre plus conviviaux ;*
- nous allons renouveler plus rapidement le mobilier cassé et dégradé ;*
- nous souhaitons créer un espace lecture/jeux de société et une bibliothèque ;*
- les pièces de vie seront repeintes en couleur et accessorisées avec des graffs dans le cadre d'ateliers artistiques ;*
- les portes de bureaux seront identifiées de manière spécifique et la chambre du jeune identifiée et singularisée. »*

4.3. LES DEGRADATIONS NE FONT PAS L'OBJET DE REPONSES IMMEDIATES

4.3.1. L'entretien des locaux

La maîtresse de maison, qui travaille depuis cinq ans dans l'établissement, est chargée de l'entretien des locaux. Les mineurs sont ponctuellement sollicités, notamment pour porter les poubelles ou pour nettoyer l'espace réservé aux familles mais leur participation n'est pas organisée et aucun planning n'est établi. Depuis quelques semaines, les jeunes aidés par un éducateur ramassent les débris (mégots, papiers) des espaces extérieurs de l'établissement.

Chaque semaine, le vendredi matin de 9h30 à 11h30, la maîtresse de maison, accompagnée ou non par un éducateur, aide les adolescents à ranger et nettoyer leurs chambres ; chaque chambre dispose d'un kit de nettoyage avec un seau, un balai, un balai brosse, une pelle et une balayette. A cette occasion, le linge de lit et les serviettes de toilette sont changés. Les deux cabines de douches et les sanitaires sont nettoyés par la maîtresse de maison.

Des états des lieux des chambres sont effectués à l'arrivée et au départ du jeune mais certains le sont de manière très succincte.

Dans une des chambres, un mineur a placé un drap devant sa douche où des propos insultants envers le CEF ont été écrits. Il en est ainsi également sur un petit meuble en bois servant de table de nuit. La maîtresse de maison l'a signalé et ces faits ont été constatés également par un éducateur. Toutefois, aucun changement n'a été effectué durant la semaine de visite des contrôleurs : le drap et la table constatés au premier jour de la visite y étaient toujours lors du dernier jour.



Propos insultants sur un drap de douche et une table dans une chambre de jeune

Des sanitaires communs de l'espace hébergement ne comprennent pas de savon. S'agissant des nuisibles, une entreprise intervient une fois par mois.

L'agent technique effectue les réparations courantes.

Recommandation 6

Les mineurs doivent être associés de manière plus systématique et organisée à l'entretien des locaux. Les états des lieux des chambres doivent être effectués rigoureusement et les

dégradations doivent recevoir une réponse rapide et être réparées avec le concours du jeune concerné.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique « concernant les locaux : les dégradations seront réparées avec le jeune quand cela est possible ».

4.3.2. L'hygiène personnelle

A l'arrivée, une trousse de toilette est remise au jeune comprenant notamment un déodorant, un shampoing, un dentifrice et une brosse à dents.

La maîtresse de maison aide les mineurs à utiliser la buanderie située sur le palier pour le lavage de leurs vêtements ; elle veille à ce que leur lessive soit séchée et bien étendue sur l'étendoir équipant la chambre.

Le CEF dispose aussi, en cas de besoin, d'un stock de vêtements neufs qui comprend des sweat-shirts, des tee-shirts, des pantalons de jogging, des boxers shorts et des chaussettes.

Les adolescents qui ont besoin d'aller chez le coiffeur sont accompagnés en ville par un éducateur. La somme de 20 euros est prise en charge par le CEF.

4.4. LA RESTITUTION DES AFFAIRES AU DEPART DU JEUNE N'EST PAS RIGOREUSEMENT REALISEE

A l'arrivée, un inventaire des effets du jeune est réalisé par l'éducateur ; cet inventaire n'est pas signé ni actualisé au retour des permissions de week-end. Des affaires lui sont remises : une serviette de toilette, un gant, un balai, une serpillière, un seau, une poubelle, un poste radio d'une valeur de 50 euros, une clef USB de 10 euros, un ventilateur de 27 euros (les prix sont mentionnés sur l'inventaire) et un étendoir pour le linge. Le jeune peut conserver des photos ou des livres. Les objets interdits (contondants, briquets, téléphones portables), l'argent liquide, les cartes bancaires et les papiers d'identité doivent être remis à la direction. Ils sont conservés de façon sécurisée et organisée au sein d'une armoire fermée à clé.

Les chambres ne disposent pas de meuble fermant à clé, toutefois comme elles sont dotées de verrous de confort, les mineurs ont la possibilité de garder leurs affaires en sécurité.

Chaque semaine, le mineur reçoit la somme de 10 euros mais aucun formulaire n'en fait état. En revanche, les sommes gagnées par les jeunes qui travaillent à l'extérieur sont consignées sur un tableau de suivi mentionnant le crédit, le débit et le solde.

Lorsque le jeune quitte l'établissement, ses effets lui sont remis. Cependant, il n'y a pas d'inventaire de sortie permettant de vérifier la restitution des affaires ce qui fait que l'inventaire perd de son utilité. Lors du contrôle, il a ainsi pu être constaté qu'une somme de 5 euros n'avait pas été restituée au jeune.

Recommandation 7

L'inventaire doit être actualisé au cours du placement et signé par le jeune ; un inventaire de sortie doit être mis en place permettant de garantir la restitution totale des affaires et de l'argent liquide au jeune au moment de son départ.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant la fiche d'inventaire, nous tenons à préciser qu'elle se décline en deux dossiers distincts "affaires personnels" et "argent" pour chaque jeune. Néanmoins, nous

restons vigilants sur le respect de cette procédure afin que les affaires et l'argent des jeunes leur soient bien destinés ».

4.5. DES REPAS CONFESSIONNELS SONT FOURNIS A TOUS

Les repas sont préparés tous les jours y compris le week-end par une cuisinière qui a pris son poste en avril 2023 ; précédemment, elle exerçait des fonctions de maîtresse de maison ; elle a suivi une formation sur l'hygiène alimentaire en juin 2023, prodiguée par la société SANITAS.

Des efforts sont conduits afin que l'hygiène alimentaire soit assurée. Tous les quatre mois, une société effectue des analyses microbiologiques après avoir fait des prélèvements dans la cuisine. Les contrôleurs ont accédé aux bilans des analyses réalisées en mai et septembre 2023, la société n'est pas venue en décembre pour des raisons de manque de personnel. La direction a alerté la société afin qu'elle programme un contrôle prochainement. Sur quinze prélèvements : trois étaient très satisfaisants, sept satisfaisants, deux acceptables, un insuffisant et deux non satisfaisants (ustensiles de cuisine pas rangés et vaisselle pas correctement lavée). Des boîtes de rangement pour les ustensiles de cuisine ainsi qu'un lave-vaisselle ont été achetés pour améliorer les résultats.

Les repas sont conçus chaque jour en fonction de ce qui se trouve dans les stocks. Lors du contrôle, la cuisinière pensant faire du poulet pour le repas du midi a ouvert son frigo et s'est aperçue qu'ils étaient périmés du jour même où elle voulait les cuisiner. Trois poulets ont donc été jetés à la poubelle. Les menus ne sont pas affichés dans les couloirs mais un tableau se trouve dans la cuisine où sont notés les menus au jour le jour.

Le petit-déjeuner est servi aux alentours de 8h par les éducateurs. Vers 10h, une collation est servie et vers 16h un goûter. Une tisane peut être proposée aussi le soir. Le repas du midi est pris vers 12h30 et celui du soir vers 19h30.

Les repas sont plutôt appréciés des mineurs mais ils ne participent pas à leur élaboration ni à celle des menus. L'établissement ne bénéficie pas non plus de la venue d'une diététicienne qui pourrait sensibiliser aux bonnes pratiques alimentaires. En revanche, des ateliers culinaires sont organisés fréquemment par les éducateurs. Au moment du contrôle, un éducateur a organisé la confection d'un gâteau qui a été servi au repas du midi.

Les contrôleurs ont pu assister à un déjeuner. Les jeunes viennent aux alentours de douze heures quinze douze heures trente. Ils entrent et sortent à leur guise. Ils prennent place où ils veulent autour d'une des quatre tables. Des éducateurs sont présents. Les éducateurs peuvent manger après que les jeunes ont terminé leur repas. A la fin du repas le jeune va chercher une éponge pour essuyer sa place et range les couverts et la vaisselle sales sur une table.

Des repas entièrement confessionnels sont préparés, sans d'ailleurs instruction de l'établissement. La viande et la volaille sont systématiquement achetés hallal, comme constaté au jour de la visite. Selon les propos recueillis, la dernière fois que du porc a été proposé date de septembre 2023. Ces pratiques doivent être immédiatement revues. Un repas confessionnel ne peut être proposé à un jeune qui ne l'a pas demandé qui plus est quand ses parents n'ont donné aucune autorisation sur ce sujet (cf. recommandations § 7.1 et § 7.6) car cela constitue une atteinte à la liberté de conscience. Le CEF a simplement l'obligation de proposer un plat différencié (pour celui qui ne mangerait pas de porc ou de viande) et, dans certains cas, il peut fournir un repas confessionnel ; à l'inverse, l'établissement ne peut pas édicter une interdiction

générale et absolue de fournir des repas confessionnels. Ces règles sont développées dans les lignes directrices relatives au règlement de fonctionnement de la PJJ de 2015.

Recommandation 8

Le centre éducatif fermé ne doit pas proposer des repas entièrement confessionnels à tous les enfants. Des repas confessionnels ne peuvent être proposés qu'avec autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique « concernant les repas confessionnels, les actions suivantes ont été mises en place :

- informations réglementaires par le référent laïcité-citoyenneté en mars 2024 ;*
- guide pratique à destination des professionnels en mars 2024 ;*
- mise en place des demandes des accords aux détenteurs de l'autorité parentale par l'éducateur référent en juin 2024 ».*

Dans ses observations au rapport provisoire, la DT indique : « dès la prise de poste du référent laïcité-citoyenneté sur la DT en octobre 2023, plusieurs visites et rencontres ont été organisées avec l'ensemble de l'équipe pédagogique sur site pour aborder les bonnes pratiques et permettre aussi des mises en situations. A ce jour, une nouvelle programmation de séances de travail est en cours afin de pouvoir accompagner les professionnels sur ces questions entre septembre et décembre 2024 ».

5. LE CADRE INSTITUTIONNEL

5.1. LES OUTILS D'ORGANISATION INTERNE NE SONT PAS SUFFISAMMENT PRECIS ET CONCRETS

5.1.1. Le projet d'établissement

Le CEF dispose d'un projet d'établissement de novembre 2017 qui n'est donc pas actualisé. Parmi les sujets qui ne sont plus d'actualité, par exemple la référence à un protocole de gestion des incidents de 2004 alors qu'un nouveau a été conclu en 2018, ou à quatre ateliers techniques qui ne sont plus proposés. Par ailleurs, les nouvelles dispositions législatives du code de justice pénale des mineurs (CJPM) ne sont pas prises en compte, notamment sur les mesures judiciaires à l'origine du placement, pas plus que celles du cahier des charges des CEF en vigueur de 2016¹³. De plus, le projet d'établissement ne décrit pas suffisamment la prise en charge spécifique proposé au CEF d'Hendaye comme la nature des activités proposées. Toutefois, il contient les valeurs qui doivent guider les professionnels au quotidien et les objectifs qu'ils doivent poursuivre. Une actualisation de ce projet (recommandée par l'audit de 2020) est prévue pour le printemps 2024 ; une démarche participative avec la constitution de groupes de travail a été privilégiée afin que le projet fasse vraiment référence et soit appliqué, ce qui n'était pas le cas au jour de la visite. Les contrôleurs encouragent le CEF dans cette démarche, ce document est un préalable d'une action éducative cohérente.

5.1.2. Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil

Le règlement de fonctionnement date de 2018 et n'a donc pas été actualisé récemment. Il est plutôt abstrait et ne décrit pas assez les règles spécifiques applicables au CEF se contentant de reprendre des éléments généraux.

Le livret d'accueil qui contient le règlement de fonctionnement des mineurs et auquel est annexé la charte des droits et des libertés du CEF a été réactualisé le 16 octobre 2023. D'une vingtaine de pages, il contient quelques illustrations mais sa présentation pourrait être plus ludique et pédagogique pour être adaptée à un public d'adolescents.

Une absence de cohérence existe entre ce document et le règlement de fonctionnement, des règles s'y trouvent alors qu'elles ne sont pas décrites dans le règlement de fonctionnement comme la limitation des communications téléphoniques. De plus, ce document contient des règles trop restrictives (et qui doivent donc être revues) s'agissant de l'interdiction du téléphone portable (cf. recommandation § 7.2), la limitation des appels téléphoniques aux parents (« 3 appels téléphoniques d'une durée de 10 minutes chacun le lundi, mercredi et vendredi ») ou illégales comme la suppression des week-ends en famille comme possibilité de sanction (cf. recommandation § 7.1.2) étant précisé qu'en pratique cette sanction n'est pas appliquée et consiste plutôt en un raccourcissement du week-end. Enfin, le document pourrait être plus complet et contenir les coordonnées du CEF, les règles s'agissant de l'accès aux cultes ou à l'inventaire des effets.

Ces documents sont remis au jeune et à ses parents. Une attestation de remise est signée des parents et du jeune ; elle ne se trouve pas dans tous les dossiers.

¹³ Dans le projet d'établissement de 2017, il est fait référence à un cahier des charges de 2003 et à un document de travail en cours de révision du 5 avril 2011.

Recommandation 9

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent être actualisés et tenir compte des dispositions du code de justice pénale des mineurs et du cahier des charges des centres éducatifs fermés en vigueur. Les documents d'organisation interne doivent être harmonisés entre eux et être plus concrets et précis sur les modalités spécifiques de la prise en charge.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique « concernant le projet de service et les documents déclinés : l'actualisation du projet de service de 2021 est prévue à compter du mois de septembre 2024, il sera présenté au COPIL 2025.

Il prendra en compte de manière prioritaire les axes suivants :

- *la diversification de la participation collective des jeunes et des familles ;*
- *la programmation/visualisation d'activités des jeunes (temps obligatoires/temps ludiques). Ex: autonomie transport, j'apprends à faire mon CV, je simule mon entretien d'embauche, mon compte AMELI, faire une machine-à-laver le linge, je prépare mon audience, ... ;*
- *la formalisation d'une procédure de sortie (accompagnement, process, documents à signer) et le travail avec les partenaires à "l'après CEF" ;*
- *la création/utilisation de documents de traçabilité co-signés par le jeune et les professionnels ».*

5.2. LES DOSSIERS INDIVIDUELS DES MINEURS SONT INDIGENTS

Il existe pour chaque mineur un dossier papier conservé dans le bureau des éducateurs et un dossier informatique, accessible à tous les salariés du CEF, dans l'onglet « *Dossiers mineurs* » sur l'intranet de l'établissement.

Les dossiers papier sont constitués d'un sommaire (composé de différentes fiches de renseignement : fiche prévisionnelle des entretiens, un agenda, fiche récapitulative renseignements administrative, etc.) et de plusieurs sous-dossiers : dossiers CEF ; dossier accompagnement ; dossier judiciaire ; dossier administratif ; dossier scolaire ; parcours socio-professionnel ; dossier médical et dossier jeune.

La plupart des sous-dossiers sont vides (notamment scolaire et médical) et la plupart des diverses fiches de renseignements et de suivi pré-remplies, vierges de toute information.

Les ébauches de document individuel de prise en charge (DIPC) ne sont le plus souvent pas signées par les mineurs et les titulaires de l'autorité parentale et ne disposent d'aucun avenant (cf. § 6.2).

Si les « dossiers judiciaires » contiennent les ordonnances et convocations des magistrats, les fiches de « renseignements judiciaires » pré-remplies récapitulant le parcours du jeune ne sont pas renseignées et les dossiers ne comportent aucune trace d'échanges avec les magistrats ni rapport de synthèse. Il a été précisé que ces derniers se trouvaient dans le dossier informatique des mineurs.

Le dossier informatique de chaque mineur comporte huit rubriques : administratif-retour-visite ; fugues ; ordonnance-convocation ; planning individuel hebdomadaire ; professionnel ; rapports ; santé ; scolaire. La plupart des rubriques du dossier informatique sont vides, y compris dans les dossiers des mineurs placés depuis plusieurs mois. Seul un dossier sur neuf comporte le recueil

de renseignements socio-éducatifs (RRSE) du jeune et deux dossiers des « bilans de placement » (un des deux contient un « rapport des deux mois » de placement et l'autre un « bilan depuis l'arrivée du jeune », rédigé trois semaines après son arrivée et un « bilan à un mois de placement », rédigé près de deux mois après son arrivée). Quelques dossiers contiennent des notes d'incidents et notes d'information adressées aux magistrats à l'issue d'incidents.

Trente-et-un dossier de mineurs ayant quitté le CEF étaient encore consultables mais, selon les propos recueillis, uniquement dans l'optique de la préparation du rapport d'activité 2023 ; ils ont ensuite vocation à être archivés dans une mémoire sécurisée accessible uniquement par le directeur et la secrétaire. Une lettre d'information concernant le traitement par la PJJ des données à caractère personnel est envoyée aux parents et remise au mineur à l'arrivée au CEF.

Les contrôleurs n'ont été en mesure de consulter que quelques rares synthèses et rapports éducatifs à défaut d'archivage. Il a été précisé que ces documents étaient en général envoyés directement par mail aux intéressés et que seule la cheffe de service, en congé au moment de la visite du CGLPL, pouvait renseigner les contrôleurs sur leur localisation.

Les dossiers sont donc très incomplets et désorganisés ; certains éléments sont informatisés, d'autres pas. En conclusion, le dossier de chaque mineur, sous forme papier ou informatique, ne permet pas de garantir la continuité et la cohérence du parcours du mineur et de rendre lisible la prise en charge et le suivi par les différents professionnels amenés à s'en occuper.

Recommandation 10

Les dossiers individuels des mineurs doivent être tenus avec plus de rigueur et actualisés avec les éléments pertinents tout au long du placement. Ils doivent être contrôlés régulièrement. De même, les rapports aux magistrats doivent faire l'objet d'un archivage précis.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant l'amélioration du dossier individuel des mineurs, le dossier est centré sur le projet éducatif, judiciaire, sanitaire et professionnel du jeune.

A noter que nous allons déployer un DIU (Dossier Informatisé de l'utilisateur) avec SILEO au niveau associatif afin d'améliorer cette gestion.

Nous allons également augmenter la fréquence des contrôles par les chefs de service de manière aléatoire.

Un archivage informatisé systématique des documents notamment les rapports aux magistrats est mis en place. Les objectifs du placement du jeune seront bien identifiés à chaque étape et mentionnés dans le dossier du jeune ».

5.3. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE EST FLUIDE MAIS INSUFFISAMMENT FORMALISEE

Les relations avec l'ensemble des acteurs (services de police, partenaires en matière de scolarité, d'insertion, de santé, etc.) sont plutôt fluides. En revanche, peu de partenariats ou conventions consolident les relations que ce soit dans le domaine de la santé, de l'insertion, des activités et certains ne sont pas actualisés comme le protocole de gestion des incidents qui date de 2016.

Le CEF doit formaliser ou actualiser ses différents partenariats afin de les pérenniser (cf. recommandations § 7.3 ; § 7.4 ; § 7.5 ; § 7.8).

6. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL

6.1. L'ADMISSION EST LE PLUS SOUVENT PREPAREE AVEC L'EDUCATEUR DU MILIEU OUVERT

Si le CEF conserve une vocation nationale, l'établissement accueille essentiellement, comme lors de la précédente visite, des mineurs de la région et des départements limitrophes, « *situés à 4 heures maximum de voiture* » a-t-il été précisé, afin de limiter la mobilisation des éducateurs lors des déplacements notamment à l'occasion des convocations devant les tribunaux de référence. Ce choix est également guidé par la volonté de maintenir ou de restaurer les liens familiaux et de faciliter les liens avec les partenaires extérieurs.

Les demandes d'admission se font soit dans l'urgence en cas de défèrement soit de manière programmée, dans la majorité des cas. L'acceptation s'effectue par contact téléphonique au regard des places disponibles et du profil compatible avec les mineurs déjà présents.

Des rencontres avec les éducateurs de milieu ouvert sont parfois organisées avant l'admission et les éducateurs du CEF se déplacent parfois en détention afin de rencontrer le mineur afin de préparer son arrivée. Les parents sont informés avant le placement ; les éducateurs fil rouge leurs transmettent parfois, via le CEF, les documents de référence de l'établissement. Selon les propos recueillis, la transmission des éléments d'antériorité par le milieu ouvert ne pose pas de difficulté ; néanmoins, seul un dossier de mineur sur neuf contient un RRSE (cf. § 5.2).

Le mineur est en général amené par les éducateurs du milieu ouvert, parfois accompagné de sa famille. Il est accueilli par un chef de service et un éducateur. Le mineur reçoit dans un premier temps une explication orale des règles. Une visite du centre est ensuite organisée et une chambre attribuée. Un état des lieux contradictoire est dressé, conservé dans le dossier papier du mineur. Un inventaire, non signé, de ses effets personnels est réalisé par l'éducateur (cf. recommandation § 4.4). Un kit avec clé USB et radio est remis.

La phase d'accueil permettant une évaluation de la situation, à laquelle participent les différents professionnels (infirmière, psychologue, enseignant), dure deux semaines.

6.2. LE PROJET INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE EST LACONIQUE ET N'EST PAS FORMALISE

Comme mentionné *supra*, l'ébauche de DIPC – rédigée dans les premiers jours de l'arrivée – n'est souvent pas signée par le mineur, les représentants légaux, l'éducateur et la direction ; les dossiers des mineurs ne comportent pas trace de l'envoi de ce document aux titulaires de l'autorité parentale.

Le DIPC mentionne que, dans un délai maximum de deux mois, il « *fera l'objet d'un premier avenant qui viendra préciser les objectifs individuels de l'intervention éducative* » et qu'en « *cas de changement important dans les conditions de prise en charge, le document individuel de prise en charge devra être réactualisé rapidement par un avenant spécifique* ». Or, les DIPC ne sont pas complets, insuffisamment remplis ; aucun dossier ne comporte d'avenant. Cette absence de lisibilité ne permet pas de connaître les objectifs du placement et ses ajustements ; chaque intervenant semble avoir ses propres outils qui ne sont pas centralisés.

Le livret d'accueil prévoit également, au cours du premier mois de placement, la « *formalisation et signature du projet personnalisé d'accompagnement* » mais la plupart des dossiers n'en comportent pas.

Néanmoins, les contrôleurs ont constaté que les souhaits et les capacités de chaque enfant, évalués pluri-professionnellement en réunion d'équipe hebdomadaire, donnent lieu à un emploi du temps individuel adapté au profil de chacun.

Recommandation 11

Les documents d'élaboration du projet individuel de prise en charge doivent être renseignés et tenus à jour afin de permettre de connaître les objectifs du placement à chaque étape de la mesure et de pouvoir servir d'outil efficace de suivi du mineur.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant l'amélioration du dossier individuel des mineurs, le dossier est centré sur le projet éducatif, judiciaire, sanitaire et professionnel du jeune.

A noter que nous allons déployer un DIU (Dossier Informatisé de l'Usager) avec SILEO au niveau associatif afin d'améliorer cette gestion.

Nous allons également augmenter la fréquence des contrôles par les chefs de service de manière aléatoire.

Un archivage informatisé systématique des documents notamment les rapports aux magistrats est mis en place. Les objectifs du placement du jeune seront bien identifiés à chaque étape et mentionnés dans le dossier du jeune ».

7. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS

7.1. LES FAMILLES SONT ASSOCIEES A LA PRISE EN CHARGE MAIS LES LIENS FAMILIAUX SONT TROP LIMITES

7.1.1. L'information des familles

A chaque étape de la prise en charge, les familles sont informées de l'évolution de leur enfant dans la structure et le sont également systématiquement en cas d'incident. Dès la phase d'accueil, les parents sont reçus par le chef de service et au moins un des deux éducateurs référents. Les autorisations parentales nécessaires pour les actes de la vie quotidienne (droit à l'image, parcours professionnel, soins) sont recueillies par écrit. Toutefois, aucune n'est sollicitée s'agissant de l'éventuel tabagisme du jeune. Un autre document est remis aux parents afin qu'ils renseignent des rubriques concernant notamment le sommeil de leur enfant, son appétit et s'il a un régime particulier, sa prise en charge psychologique antérieure à son admission au CEF et le caractère ainsi que la personnalité de l'enfant. Ce questionnaire porte aussi sur les attentes de la famille et sur son avis concernant la sanction dont le jeune fait l'objet. Il n'est pas abordé la pratique religieuse du jeune hormis dans le questionnement s'agissant de l'appétit qui évoque le régime végétarien, halal, cacher ou autre (cf. recommandation § 4.5 et § 7.6). Les familles sont conviées aux synthèses mais si elles ne peuvent pas se déplacer une visioconférence peut être organisée. Dès l'arrivée, la psychologue contacte les familles pour évoquer les sujets qu'elle estime utiles.

Aucun questionnaire de satisfaction n'est remis ni aucune démarche visant à recueillir l'avis des parents sur la prise en charge de leur enfant (cf. recommandation § 7.2.2.).

7.1.2. Le droit au maintien des liens familiaux

Au cours des deux premières semaines de prise en charge, les appels téléphoniques sont possibles, les lundis, mercredis, vendredis durant dix minutes. Bien qu'ils soient réalisés dans des conditions confidentielles, ces appels sont trop limités dans leur fréquence et leur durée et ces règles doivent être assouplies dans le respect du bon fonctionnement du service. Un certain nombre de mineurs ont pu témoigner qu'ils déploraient de ne pas pouvoir parler plus régulièrement avec leurs proches et que c'était l'aspect le plus difficile au CEF.

La famille peut se rendre au CEF au cours des deux dernières semaines du premier mois, parfois même avec les frères et sœurs, ainsi qu'à la synthèse de la fin du premier mois. Durant le second mois, les familles peuvent venir tous les quinze jours. Les parents peuvent aller à l'extérieur du centre avec leur enfant pour se promener. Les troisième, quatrième et cinquième mois une sortie du jeune dans sa famille est organisée tous les quinze jours et le sixième mois chaque semaine. Malgré l'absence d'un appartement pour les familles, le CEF facilite leur venue. Si le jeune ne peut pas rentrer chez lui le week-end, le CEF peut financer le transport et l'hébergement des parents durant deux nuits à l'hôtel.

Un incident peut conduire au raccourcissement du week-end famille, cette règle est inscrite dans le règlement de fonctionnement¹⁴. Cette sanction d'un week-end raccourci est évitée au maximum mais est utilisée exceptionnellement en cas de manquements sérieux et réitérés, par

¹⁴ Le règlement de fonctionnement indique par ailleurs : « en aucun cas un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille ».

exemple avec un départ le samedi matin au lieu du vendredi soir ou un retour le dimanche matin au lieu du dimanche soir. Le juge est informé mais c'est la direction du CEF qui décide de la sanction. Or, le maintien des liens familiaux ne peut pas être un enjeu du traitement des incidents. Une telle sanction peut s'entendre lorsque le mineur n'a pas respecté le cadre des droits de visite ou lors d'un passage à l'acte pendant l'exercice de ce droit ou encore si le maintien de ces liens peut mettre en danger le mineur. En tout état de cause, la décision revient au magistrat mandant dans les cas énoncés et ne peut pas être anticipée par le CEF.

Si les synthèses se déroulent avec les familles dans la salle de réunion du sous-sol appelée aussi « tisanerie », les visites des familles au CEF pour rencontrer le jeune se déroulent dans une pièce située en rez-de-jardin qui n'est pas dédiée à ces rencontres qui n'est pas assez entretenue (cf. § 4.2).

Recommandation 12

L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit être systématiquement recueilli s'agissant de la possibilité pour leur enfant de fumer.

Sauf prescriptions judiciaires contraires, les communications téléphoniques du jeune vers sa famille doivent être plus souples dans leur fréquence et leur durée. La régulation des possibilités de visite et d'hébergement en famille ne doit pas être un enjeu du traitement des incidents et les décisions doivent en tout état de cause revenir au magistrat mandant.

La salle de rencontre des familles doit être entretenue et agréable.

*Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique :
« Concernant la consommation de tabac :*

- mise en place des demandes d'accord aux détenteurs de l'autorité parentale par l'éducateur référent en juin 2024 ;*
- mise en œuvre de consultation systématique avec l'infirmière avec sensibilisation aux risques liés au tabac et proposition d'accompagnement vers un sevrage avec des substituts nicotiniques.*

Concernant la communication avec l'extérieur : utilisation du téléphone portable, correspondance écrite et colis.

- le respect des consignes du cahier des charges CEF nous interdit l'utilisation du téléphone portable pour autant nous allons sensibiliser et informer des risques d'utilisation des écrans et d'internet. Nous allons également assouplir les plages horaires de l'accès au téléphone ainsi que les personnes pouvant être contactées par le jeune ;*
- le partenariat existant avec la médiathèque est à formaliser.*

Concernant la conciliation du respect de l'ordre public et celui du droit des mineurs, les actions suivantes sont mises en place : ...

- modification du livret de fonctionnement en levant les privations punitives de retour en famille qui y sont listées mais qui ne sont pas mises en place ».*

En réponse, le CGLPL rappelle que le cahier des charges des CEF (arrêté du 31 mars 2015 et circulaire d'application du 10 mars 2016) n'édicte aucune interdiction s'agissant de l'utilisation du téléphone portable.

La note du 4 mai 2015 sur les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité, applicable au CEF, leur permet soit d'interdire soit d'autoriser l'utilisation du téléphone portable par les mineurs au sein du CEF :

« cf § 5.2. : L'encadrement de l'usage du téléphone portable : L'usage du téléphone portable est réglementé. Les établissements déterminent les modalités de cet accès. En dehors de ces temps, le portable est remis aux éducateurs et est conservé dans un lieu sécurisé ».

« cf. § 5.3 : L'utilisation de téléphones dotés de dispositifs permettant la captation d'images et de photographie (smartphone) doit être réglementée par le cadre général de l'utilisation du téléphone ».

Le CGLPL rappelle donc qu'aucun texte réglementaire ne s'oppose à l'utilisation par les mineurs de leurs téléphones portables.

7.2. L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF N'EST PAS ASSEZ STRUCTURE ET L'EXPRESSION DES MINEURS INSUFFISAMMENT INVESTIE

7.2.1. L'accompagnement éducatif

Chaque jeune a deux éducateurs référents et bénéficie d'un emploi du temps individualisé. Ce dernier est hebdomadaire et arrêté la semaine précédente sous la responsabilité du chef de service éducatif ; il tient compte des activités et autres rendez-vous (scolarité, santé, psychologue, éducateurs, stage en entreprise, etc.). Toutefois, il est trop fictif et pas assez lisible et précis : ce qui est prévu n'est pas mis en place ou les horaires ne correspondent pas (exemple d'activités de loisirs prévues sur un créneau de 16h30 à 19h mais qui ne sont en réalité pas proposées, cf. recommandation 7.5) ; cet outil, qui doit aider le jeune à se projeter, doit être plus précis et appliqué.

Tableau d'emploi du temps hebdomadaire des jeunes, montrant des créneaux horaires et des activités attribuées à des éducateurs.

	05-févr	06-févr	07-févr	08-févr	09-févr
8h00 - 9h00					
9h00 - 9h30					
9h30 - 10h00	9h RDV point santé Valérie 30'	Sport avec Nicolas	Croix rouge avec Sébastien	scolarité/ 9h30 rdv kiné Hendaye 30' Valérie	Rangement chambre
10h00 - 10h30					
10h30 - 10h45					
10h45 - 11h00					
11h00 - 11h30	scolarité	Activité avec Manon	8h -16h	Nettoyage extérieur avec Mourad	scolarité
11h30 - 12h					
12h - 12h15					
12h15 - 13h30					
13h30 - 14h					
14h - 14h30	Nettoyage berlingo avec Pantouka	Sport avec Bruno	Croix rouge avec Sébastien	Muscu avec Bruno	Musée chocolat avec Manon
14h30 - 15h00					
15h30 - 16h00					
16h00 - 16h30					
16h30 - 17h00					
17h00 - 17h30	Activités loisirs	Activités loisirs	Activités loisirs	Activités loisirs	Activités loisirs
17h30 - 18h00					
18h00 - 19h					
19h - 20h30					
20h30 - 22h30					
22h30					

Exemples d'emplois du temps jeunes

Le projet d'établissement contient des règles précises d'organisation de la journée mais qui en réalité ne sont pas précisément appliquées. Des outils d'organisation interne existent tel le cahier de liaison mais il n'est pas renseigné par l'ensemble des professionnels.

Les modalités et phases de l'accompagnement éducatif des mineurs sont définies. Toutefois, le projet individualisé est insuffisamment formalisé. De même, les dossiers des mineurs sont très incomplets et désorganisés et l'archivage des rapports aux magistrats n'est pas rigoureux (cf. recommandation § 6).

Les chambres sont fermées en journée. Les contrôleurs se sont présentés au CEF en soirée ; les mineurs avaient la possibilité d'écouter de la musique à l'extérieur, de regarder la télévision ou

de rester dans leur chambre. Les mineurs réintègrent leur chambre à 22h00 avant l'extinction des lumières à 22h30.

Les réunions d'équipe sont organisées chaque mardi après-midi et animées par un chef de service éducatif. Sont présents le directeur, les éducateurs présents sur la structure, l'infirmière, la psychologue et l'enseignant. L'organisation du CEF ne permet pas la présence de tous les éducateurs lors de cette réunion. Leur point de vue pourrait toutefois être recueilli d'une autre manière afin d'avoir tous les éléments concernant la prise en charge du jeune.

Les réunions de synthèse ont lieu à la fin du premier, troisième et sixième mois.

Les mineurs étant moins nombreux le week-end, le rythme est plus souple que celui de la semaine. La prise en charge des activités est assurée par les éducateurs du week-end.

Recommandation 13

Les emplois du temps individuels des mineurs doivent être plus précis et effectivement appliqués et la structuration de la prise en charge plus formalisée.

7.2.2. L'expression collective

Le droit d'expression collective et individuelle permettant d'associer les mineurs au fonctionnement n'est pas investi par le CEF. Il n'existe plus de réunion-jeunes réunissant tous les mineurs de l'établissement afin de recueillir leurs avis et leurs propositions sur la vie quotidienne au sein de la structure. Elles ont été remplacées par des points individuels avec les éducateurs chaque lundi soir mais ne portant pas sur les différents aspects de la prise en charge ; les demandes portent majoritairement sur les retours en famille le week-end. Il n'existe pas de réunions d'expression collective, mais depuis peu la psychologue propose des ateliers de groupe (débat-ciné). Le CEF ne s'est pas non plus doté d'un conseil de la vie sociale (CVS). Enfin, aucun questionnaire de satisfaction ou dispositif similaire n'est remis que ce soit aux adolescents ou à leurs familles.

Recommandation 14

Le centre éducatif fermé doit mettre en place des dispositifs permettant l'expression collective des usagers, mineurs et familles, tels que des réunions-jeunes, un conseil de la vie sociale ou des questionnaires de satisfaction ou dispositif similaire, permettant leur participation effective à la vie quotidienne de l'établissement et à l'organisation de leur prise en charge.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant le projet de service et les documents déclinés : l'actualisation du projet de service de 2021 est prévue à compter du mois de septembre 2024, il sera présenté au COPIL 2025.

Il prendra en compte de manière prioritaire les axes suivants :

- *la diversification de la participation collective des jeunes et des familles ; (...)*
- *la création/utilisation de documents de traçabilité co-signés par le jeune et les professionnels ».*

7.2.3. La communication avec l'extérieur

Comme indiqué *supra* (cf. recommandation § 7.1.2), l'accès au téléphone est fortement réglementé, dans la fréquence comme dans la durée des appels. Les communications avec

d'autres personnes que la famille ne font l'objet d'aucune règle précise. Une souplesse dans les règles doit être établie pour permettre à un jeune d'appeler une personne de son choix hors sa famille avant le 3^{ème} stade.

Comme mentionné par le livret d'accueil/règlement de fonctionnement, les téléphones portables sont interdits au sein du CEF. Or, les téléphones portables revêtent une importance majeure pour les adolescents (liens avec les proches famille ou amis, connexion à leur communauté, etc.). Il est préférable que les mineurs y aient accès de manière accompagnée et encadrée sur des temps spécifiques afin de favoriser une éducation au numérique, aux réseaux sociaux et à leurs inconvénients dans un objectif d'autonomisation plutôt que de les interdire d'autant qu'ils y ont accès lors des autorisations de sortie et une fois qu'ils quittent le CEF définitivement et que les lignes directrices relatives au règlement de fonctionnement de la PJJ de 2015 le permettent.

La correspondance et la réception de courriers et colis est possible. Toutefois, certains éducateurs ouvriraient les colis eux-mêmes alors que c'est au jeune de l'ouvrir en présence de l'éducateur. Les pratiques d'ouverture des colis/courriers doivent donc être harmonisées pour qu'elles ne soient pas attentatoires au secret des correspondances.

De façon plus générale, l'accès à Internet via les deux postes de la salle de cours est très limité et le CEF ne dispose pas de bibliothèque avec livres, BD ou DVD.

Recommandation 15

Les possibilités d'appels doivent être élargies (correspondants, créneaux horaires, nombre et durée), sauf prescriptions judiciaires contraires.

Les mineurs doivent être autorisés à utiliser leurs téléphones portables de manière encadrée et sur des temps spécifiques afin de les sensibiliser à un usage raisonné de leur téléphone, de permettre une éducation au numérique, aux réseaux sociaux et à leurs inconvénients.

Le secret des correspondances doit être le principe, et les règles de vie y faire référence. Tout courrier ou colis qui lui est destiné doit pouvoir être ouvert par le mineur, l'éventuel contrôle des contenus par un tiers devant relever d'une nécessité particulière le justifiant.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant la communication avec l'extérieur : utilisation du téléphone portable, correspondance écrite et colis :

- le respect des consignes du cahier des charges CEF nous interdit l'utilisation du téléphone portable pour autant nous allons sensibiliser et informer des risques d'utilisation des écrans et d'internet. Nous allons également assouplir les plages horaires de l'accès au téléphone ainsi que les personnes pouvant être contactées par le jeune ;*
- le partenariat existant avec la médiathèque est à formaliser ».*

En réponse, les contrôleurs rappellent que le cahier des charges des CEF (arrêté du 31 mars 2015 et circulaire d'application du 10 mars 2016) n'édicte aucune interdiction s'agissant de l'utilisation du téléphone portable.

La note du 4 mai 2015 sur les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du

secteur associatif habilité, applicable au CEF, leur permet soit d'interdire soit d'autoriser l'utilisation du téléphone portable par les mineurs au sein du CEF :

« cf § 5.2. : L'encadrement de l'usage du téléphone portable : L'usage du téléphone portable est réglementé. Les établissements déterminent les modalités de cet accès. En dehors de ces temps, le portable est remis aux éducateurs et est conservé dans un lieu sécurisé ».

« cf. § 5.3 : L'utilisation de téléphones dotés de dispositifs permettant la captation d'images et de photographie (smartphone) doit être réglementée par le cadre général de l'utilisation du téléphone ».

Aucun texte réglementaire ne s'oppose donc à l'utilisation par les mineurs de leurs téléphones portables.

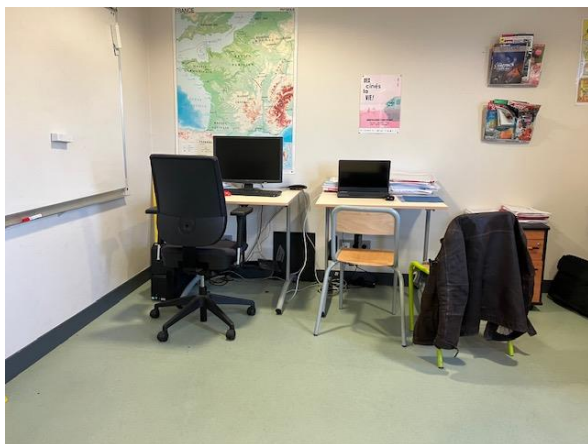
7.3. LA SCOLARITE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MINEURS SONT INSUFFISANTES

7.3.1. L'enseignement scolaire au CEF

Déjà présent lors de la dernière visite du CGLPL, l'enseignant a un temps de travail de 24 heures par semaine, dont 3 heures de présence pour des réunions. L'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), ce qui lui permet d'être affecté à titre définitif sur ce poste. Il bénéficie également de deux formations par an dispensées par la PJJ.

A l'arrivée du mineur, un entretien est organisé afin de vérifier plusieurs points : le niveau scolaire, la motivation du mineur, les appétences et le projet professionnel. Le professeur dit chercher le compromis entre obligation et adhésion. La scolarité est par la suite individualisée.

Le CEF dispose d'une salle de classe, équipée de deux ordinateurs avec un accès Internet, de plusieurs manuels et fournitures scolaires. Les mineurs bénéficient de très peu d'heures de cours par semaine, environ 3 heures maximum, le temps d'enseignement est modulé en fonction du comportement des enfants et de leur faculté de concentration. Un planning hebdomadaire est établi pour chaque enfant. Les cours sont dispensés en individuel ou en binôme. Il n'y a aucune information sur les matières enseignées. Les plannings étudiés par les contrôleurs montrent que les jours et horaires de la scolarité peuvent varier d'une semaine à l'autre, n'aidant pas à la structuration de la semaine et aux mineurs de se projeter.



Coin informatique de la salle de classe



Coin bibliothèque de la salle de classe

De plus, il n'y a pas de scolarité pendant les vacances scolaires ou en l'absence de l'enseignant et rien n'est mis en place pour assurer la continuité scolaire durant ces périodes.

Les mineurs ont la possibilité de passer le certificat de formation générale (CFG), deux sessions par semestre sont proposées. Aucune donnée sur le pourcentage de réussite au CFG n'a pu être recueillie. Ils peuvent également passer l'attestation scolaire à la sécurité routière (ASSR) et le code de la route ; pour ce dernier examen, le CEF rencontre des difficultés à récupérer les documents de recensement.

Aucun jeune n'est scolarisé à l'extérieur et aucune convention n'a été conclue avec un établissement scolaire de proximité. Compte-tenu des difficultés scolaires, très peu de mineurs ont accès à une scolarité classique et cherchent des contrats d'apprentissage mais la difficulté réside à trouver un patron.

Recommandation 16

Les mineurs doivent bénéficier de davantage d'heures de cours par semaine et des cours collectifs doivent être mis en place. La scolarité doit être mieux organisée dans le quotidien des mineurs afin de permettre plus de stabilité et une continuité doit être assurée pendant les vacances scolaires. Enfin, des conventions avec des collèges ou des lycées doivent être conclues pour faciliter la scolarisation à l'extérieur.

Le [Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle son avis du 31 janvier 2024 relatif à l'accès des mineurs enfermés à l'enseignement.](#)

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant la continuité des cours pendant les vacances scolaires, nous allons proposer des cours individuels privés et notamment faire appel à Agir ABCD bénévoles, qui permet que des bénévoles viennent au sein du CEF avec la présence d'éducateurs.

Nous allons également mettre en place un renforcement des heures de cours hebdomadaires, individuelles et collectives ».

7.3.2. L'insertion professionnelle

Compte tenu de la caractéristique du public accueilli, mineur de 16 à 18 ans, déscolarisé, l'insertion professionnelle est un enjeu majeur. Or, elle est insuffisamment structurée.

Au moment de la visite, seuls trois mineurs étaient placés en stage : un en mécanique motoculture, un en mécanique auto et un en commerce. Aucune convention n'a été fournie aux contrôleurs concernant les stages des mineurs.

Le CEF dispose d'une zone d'ateliers intéressante : les espaces sont grands et équipés (cf. § 4.2). Néanmoins, ces ateliers ne sont quasiment pas utilisés étant donné l'absence d'éducateurs techniques. Depuis le licenciement de l'éducateur chargé de l'insertion professionnelle, il n'y a eu aucune candidature pour le remplacer. Le poste aurait été transformé pour un éducateur d'internat.

Un stagiaire « coordinateur de projet » a pris en charge la formation professionnelle des mineurs et propose un atelier menuiserie ; il entretient des relations avec quelques structures. Toutefois, aucun réseau partenarial n'est établi et formalisé avec des entreprises locales ni avec la mission locale avec laquelle les liens sont jugés peu satisfaisants.

Recommandation 17

L'insertion professionnelle doit être davantage structurée : des ateliers d'insertion doivent être mis en place, des protocoles doivent être conclus pour constituer un réseau de partenaires, un référent doit être nommé et des éducateurs techniques recrutés.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant les ateliers techniques, une réflexion est en cours sur leur remise en place ».

7.4. LES ACTIVITES PROPOSEES NE SONT PAS ASSEZ REFLECHIES ET ORGANISEES

De manière générale, des activités sportives, culturelles et de loisirs sont proposées aux mineurs et une évolution positive est notée depuis septembre sur ce sujet. Les activités peuvent être encadrées par un éducateur ou par un intervenant extérieur.

Ces activités sont intégrées dans l'emploi du temps individuel et hebdomadaire du mineur. Toutefois, il n'existe aucun planning recensant de manière précise, l'ensemble des activités proposées et planifiées.

Si les mineurs paraissent, dans l'ensemble, adhérer aux activités qui leur sont proposées, aucun outil ne permet de vérifier s'ils sont associés à leur élaboration. Par ailleurs, les « activités loisirs » sont en réalité une « coquille vide ». Très peu d'activités collectives sont proposées aux mineurs, ce qui ne permet pas de travailler la vie en société, utile à leur insertion. Cependant des activités développant l'empathie sont proposées telles que « la promenade des chiens de la SPA, la banque alimentaire du Secours catholique et de la Croix-Rouge, les Restos du cœur ». Un projet transgénérationnel avec une maison de retraite est à l'étude. Toutefois, aucun partenariat n'est formalisé avec ces structures.

De nombreux jeunes ont dit s'ennuyer : « on regarde les murs » et cette oisiveté est propice à la survenue d'incidents.

7.4.1. Les activités sportives

Les activités sportives représentent un tiers des activités proposées ; elles sont variées et encadrées par les éducateurs sportifs et spécialisés. Un large choix de sport est proposé aux mineurs (golf, football, basket-ball, boxe, musculation, vélo).

Le CEF dispose d'un *city-park* où les mineurs peuvent pratiquer le football ou le basket-ball mais il ne leur est pas accessible sans accompagnants.



Le city-park du CEF

Un abonnement dans une salle de musculation permet d'en faire bénéficier trois jeunes à la fois et un partenariat a été conclu avec un club local de football, seul un mineur y est licencié.

Au moment du contrôle, trois mineurs devaient participer au premier regroupement du « challenge Michelet », du 13 au 15 février 2024. Cet événement sportif et citoyen, organisé chaque année par la DPJJ, rassemble 300 mineurs sous main de justice, autour de différentes épreuves sportives comme la natation, le rugby, le basket-ball, le football, mais également autour d'ateliers de citoyenneté.

7.4.2. Les activités artistiques et culturelles

Un « atelier cuisine » est animé par un éducateur avec un jeune. Il consiste le plus souvent, avec l'aide de la cuisinière, à élaborer des pâtisseries. Un atelier *street-art* est animé par un intervenant extérieur une fois par mois. Les mineurs réalisent différents dessins sur un mur d'enceinte extérieur du CEF. Cet atelier pourrait être utilisé pour décorer l'intérieur de l'établissement qui n'est pas investi (cf. recommandation § 4.2). Des sorties sont parfois organisées ; l'une d'entre elles a consisté à visiter le musée du chocolat.



Réalisations de l'atelier « street-art »

7.4.3. Les activités de loisirs

Dans l'emploi du temps des mineurs, des « activités de loisirs » sont prévues de 16h30 à 19h, créneau qui paraît très large. En réalité, rien n'est vraiment anticipé et proposé aux mineurs qui n'ont rien à faire et les chambres ouvrent en fait à 18h ; le *city-park* ne leur est pas accessible. Pendant cette tranche horaire, les jeunes s'ennuient.

7.4.4. Les moyens de distraction

Ils sont peu nombreux : salle de jeux avec une table de ping-pong peu utilisée, un baby-foot cassé, un accès à l'informatique et à Internet peu utilisé, une salle de télévision peu confortable, accessible en soirée avec un accès à une plateforme de vidéo en *streaming*.

Des jeux de société seraient proposés mais les jeunes seraient peu intéressés par ce type d'activité. Le CEF ne dispose ni d'une bibliothèque ni d'espace de lecture.

Les mineurs qui restent au CEF le week-end font des sorties organisées par les éducateurs. Des camps durant les congés sont organisés (séjours ski, camps d'été).

Recommandation 18

Un programme d'activités diversifiées et structurées, avec un objectif et un contenu, doit être planifié et les mineurs doivent être associés à son élaboration. Une bibliothèque doit être mise en place et d'autres moyens de distraction doivent être proposés sur les temps libres.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant le projet de service et les documents déclinés : l'actualisation du projet de service de 2021 est prévue à compter du mois de septembre 2024, il sera présenté au COPIL 2025.

Il prendra en compte de manière prioritaire les axes suivants :

- *la programmation/visualisation d'activités des jeunes (temps obligatoires/temps ludiques). Ex : autonomie transport, j'apprends à faire mon CV, je simule mon entretien d'embauche, mon compte AMELI, faire une machine à laver de linge, je prépare mon audience, ... ».*

7.5. L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE ET LA PRISE EN CHARGE EST BIENVEILLANTE

Le document « livret d'accueil et règlement de fonctionnement » précise dans son article 14, la prise en charge sanitaire des jeunes accueillis au CEF.

Dès leur arrivée, les mineurs bénéficient d'un entretien avec l'infirmière, présente depuis longtemps au CEF, qui a pour objectif d'évaluer l'état de santé global du jeune et ses besoins spécifiques en matière de prise en charge spécialisée. Un autre document réalisé par l'infirmière décrit les procédures de prise en charge sanitaire. Plusieurs points y sont abordés ;

- parcours de soin du mineur et la traçabilité ;
- procédure d'accès aux soins en l'absence d'un professionnel de santé ;
- procédure de sécurisation des traitements médicamenteux ;
- procédures de gestion des urgences sanitaires.

7.5.1. La prise en charge somatique et psychiatrique

a) Parcours de soin du mineur

L'infirmière constitue un dossier médical pour chaque mineur. On y retrouve son suivi médical, les éventuels radios et bilans sanguins, les démarches concernant les couvertures sociales et l'affiliation à l'assurance maladie.

L'infirmière a établi un partenariat informel avec un médecin généraliste à Hendaye mais également avec SOS médecin afin d'avoir un rendez-vous dans la journée. Concernant les soins dentaires, les jeunes sont orientés vers un dentiste à Hendaye ou Saint-Jean-de-Luz. L'infirmière dispose, par ailleurs, d'un compte « Doctolib » pour les soins complémentaires tels que la kinésithérapie ou la biologie.

En ce qui concerne la psychiatrie, les jeunes sont orientés vers le centre hospitalier de Bayonne. Des délais de trois à quatre mois pour les consultations sont à prévoir. En cas d'urgence, une orientation vers un médecin généraliste est préconisée. Une rencontre entre l'infirmière et la direction de l'hôpital a eu lieu au mois de décembre afin de discuter de ce délai et de la meilleure stratégie d'accueil des jeunes mineurs du CEF.

Pour chaque événement médical concernant le jeune, une note est inscrite dans le cahier de liaison informatisé.

b) Procédure d'accès aux soins en l'absence d'un professionnel de santé

L'infirmière dispense elle-même les médicaments ou prépare les piluliers pour chacun des jeunes pour la distribution de soir ou de week-end par les éducateurs en son absence. Une bannette au nom de chaque jeune comprend toutes les préparations de la semaine. Pour toute prescription de traitement en son absence, il est préconisé une évaluation clinique par un médecin du Samu.

c) Procédure de sécurisation des traitements médicamenteux

Les médicaments sont conservés de façon sécurisée dans le bureau de l'infirmière, dans une armoire métallique fermée à clé. Pour la distribution des médicaments, en l'absence de l'infirmière, les bannettes sont mises dans un coffre, dans une salle accessible aux éducateurs. Aucun médicament ne reste dans les chambres des jeunes.

d) Procédures de gestion des urgences sanitaires

Quelle que soit l'urgence sanitaire, une évaluation clinique est demandée par l'infirmière. En son absence, aucun traitement médical n'est donné aux jeunes sans cette évaluation, même ceux ne nécessitant pas d'ordonnance (paracétamol).

Un défibrillateur automatique externe est disponible dans la partie administrative du centre. Cependant, rien n'indique que le personnel soit formé à son utilisation.

7.5.2. La prise en charge psychologique

Une psychologue est présente sur le CEF depuis 2023 ; d'abord à mi-temps, elle exerce actuellement à 80 %. Elle participe à la procédure d'admission et à toutes les réunions institutionnelles. Elle propose par la suite un suivi individualisé hebdomadaire pour les jeunes. Ce suivi a un caractère obligatoire ; il peut prendre la forme d'entretiens, qui se déroulent dans son bureau situé dans l'espace administratif et sont inscrits dans le planning des jeunes.

La psychologue a mis en place des ateliers « ciné-débat » et des groupes de parole d'une durée d'une demi-heure le lundi tous les quinze jours afin d'y aborder des thématiques spécifiques au public accueilli telles que les addictions, la sexualité, la gestion de la violence, la place de la victime et de l'auteur.

Afin de travailler la place de la famille au sein du CEF, elle a élaboré un questionnaire à leur destination et se rend disponible pour des entretiens téléphoniques.

7.5.3. Le traitement des addictions et les actions de prévention et d'éducation à la santé

En ce qui concerne le traitement des addictions, qui touchent une majorité des jeunes accueillis au centre, un partenariat a été conclu avec l'Association Addiction France (AAF). L'intervenant, est présent tous les quinze jours pour des entretiens individuels mais les jeunes n'adhèrent pas à ce dispositif. A ce titre, une évaluation doit être menée pour en connaître les raisons.

A l'exception de l'activité « ciné-débat », il n'y a pas d'actions d'éducation à la santé ou portant sur le soin/bien-être (sophrologie, massage, etc.).

Recommandation 19

Les partenariats avec des services de santé somatiques et psychiatriques doivent être formalisés pour garantir leur pérennité et les actions de prévention et d'éducation à la santé développées.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant les conventions avec les partenaires sanitaires, il existe à ce jour des partenariats actifs avec :

- des dentistes, médecins généralistes, ophtalmologues identifiés ;*
- le service adolescent de psychiatrie du Centre hospitalier de la Côte basque. A ce jour, ce dernier ne souhaite pas faire de convention ;*
- France addiction et la CPAM ».*

7.6. LES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE NE SONT PAS CONSULTES SUR LA PRATIQUE RELIGIEUSE DE LEUR ENFANT

Si, dans le questionnaire à l'intention des familles, il est évoqué une question sur l'appétit de l'enfant et s'il « présente un régime particulier (végétarien, halal, cachet ou autre) », aucune information n'est recueillie sur le choix des parents s'agissant du culte et de la religion pratiqués par leur enfant. Les professionnels n'évoquent pas la question. Or l'éducation religieuse fait partie des attributs de l'autorité parentale et leur avis doit être systématiquement sollicité sur ce sujet.

Des jeunes pratiquent ainsi le ramadan sans avis de leurs parents. Surtout, des repas confessionnels sont fournis à tous (cf. recommandation § 4.5).

Au moment du ramadan ceux qui veulent le respecter peuvent, avec l'aide des éducateurs, être réveillés aux heures prévues pour faire les prières et bénéficier de l'ouverture du réfectoire pour prendre un petit-déjeuner plus tôt et dîner plus tard.

Recommandation 20

L'établissement doit garantir le droit à la liberté de conscience. L'avis des titulaires de l'autorité parentale doit être systématiquement sollicité s'agissant du culte et de la religion pratiqués par leur enfant.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant les repas confessionnels, les actions suivantes ont été mises en place :

- informations réglementaires par le référent laïcité-citoyenneté en mars 2024 ;*
- guide pratique à destination des professionnels en mars 2024 ;*
- mise en place des demandes des accords aux détenteurs de l'autorité parentale par l'éducateur référent en juin 2024 ».*

Dans ses observations au rapport provisoire, la DT indique : « ce sujet est directement lié à la recommandation 8 et le référent laïcité citoyenneté de la DT prévoit plusieurs séquences de formation et/ou d'atelier sur la pratique religieuse dans son ensemble avec notamment la mise à disposition d'outils pédagogiques ou supports inter actifs ».

7.7. L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS POUR LA PREPARATION DES AUDIENCES PENALES N'EST PAS FORMALISE

Le règlement de fonctionnement n'aborde pas la question de l'accompagnement du mineur dans la préparation de son affaire pénale. En l'absence dans les dossiers des mineurs de trace d'échanges avec les magistrats et face à l'impossibilité de consulter les rapports éducatifs qui leur sont adressés (cf. recommandation § 5.2), les contrôleurs n'ont pas été en mesure de réellement évaluer l'implication de l'établissement dans les échéances judiciaires des mineurs.

Il a néanmoins été précisé que les éducateurs référents préparent les mineurs à la comparution en audience, en lien ou non avec l'affaire qui fonde leur placement. Ils leur expliquent le déroulement d'une audience, les enjeux et les risques.

Ils les accompagnent aux diverses audiences de mise en examen ; l'éducateur « fil rouge » est également présent. Ce dernier se déplace très rarement au CEF pour préparer l'audience avec le mineur, les échanges se font essentiellement par téléphone.

Les mineurs peuvent librement et en toute confidentialité communiquer par téléphone avec leur avocat avant l'audience mais, le plus souvent, la préparation se fait uniquement lors d'un entretien au tribunal préalablement à l'audience ; il n'y a pas d'information particulière sur ce droit et le CEF n'organise pas systématiquement un contact téléphonique avec le mineur afin de favoriser la préparation de sa défense. Les avocats se déplacent très rarement au CEF pour rencontrer leurs clients.

Recommandation 21

Le centre éducatif fermé doit systématiquement organiser un contact téléphonique entre l'avocat et le mineur, même si ce dernier n'en formule pas la demande, afin de favoriser la préparation de sa défense.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant la proposition de contact au jeune avec son avocat de façon systématisée, nous allons élaborer un formulaire de propositions avec l'accord ou le refus du jeune. Cette fiche sera complétée de manière systématique avant chaque audience du jeune ».

7.8. LES INCIDENTS SONT NOMBREUX ET LEUR TRAITEMENT ENCORE TROP APPROXIMATIF

7.8.1. Les contrôles

Le règlement de fonctionnement ne contient pas de disposition relative aux fouilles ou à d'autres modalités de contrôle, il se contente de préciser : « *Un inventaire des biens du mineur est effectué lors de son arrivée au sein de l'établissement* », et il n'existe pas de note de service sensibilisant le personnel à ces questions. Toutefois, l'interdiction de fouiller les mineurs est strictement respectée ; les fouilles par palpation dénoncées dans le rapport de visite de 2013 ne sont plus pratiquées. Lors des retours de week-end, un contrôle du contenu du sac du mineur est effectué mais aucun contrôle du contenu de ses poches ; pas plus lors des retours de sorties extérieures ou de stages. Les inspections des chambres sont rares et, selon les informations fournies, conformément aux instructions de la DT ne peuvent consister qu'en un « droit de regard », c'est-à-dire un balayage visuel des lieux, sans possibilité de déplacer ou toucher le moindre objet, ce qui limite considérablement la possibilité de découvrir des objets interdits ou dangereux. Au moment de la visite, des propos insultants sur un rideau de douche n'avaient pas été retirés (cf. recommandation § 4.3). Aucun registre (requis par l'article L. 113.8 du CJPM) n'est mis en place. De nombreux témoignages confirment que cigarettes, produits stupéfiants et téléphones circulent dans l'établissement.

Recommandation 22

L'établissement doit assurer le respect de l'ordre public en son sein. Des mesures conciliant la sécurité des mineurs et de l'établissement avec le respect de l'intimité et de la dignité des mineurs doivent être mises en place pour y parvenir, être formalisées et respecter les dispositions de l'article L. 113.8 du code de justice pénale des mineurs.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant la conciliation du respect de l'ordre public et celui du droit des mineurs, les actions suivantes sont mises en place :

- *remise en place des inventaires systématiques au retour de l'extérieur ;*

- remise en place des inspections des chambres systématiques ;
- inscription dans le règlement de fonctionnement de ces règles ;
- contrôle des parties extérieures du CEF par vidéosurveillance ;
- actualisation du protocole de déclaration et de gestion des incidents avec les partenaires ;
- modification du livret de fonctionnement en levant les privations punitives de retour en famille qui y sont listées mais qui ne sont pas mises en place ».

7.8.2. La gestion des incidents

Le règlement de fonctionnement énonce, sans exclure les éventuelles conséquences judiciaires, un certain nombre de réponses éducatives aux manquements au règlement :

- réparation du bien dégradé ;
- travaux au sein de l'établissement ;
- nettoyage des biens, espaces ou locaux ;
- confiscation de l'objet dangereux ou interdit ;
- lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits ;
- rappel au règlement effectué par le directeur ou par les chefs de service.

Il est précisé qu'en aucun cas « un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille ou d'activité d'insertion ».

Le livret d'accueil énonce néanmoins les sanctions éducatives suivantes :

- sanction de l'activité suite au manque de respect de cette même activité (comportement) ;
- départ de retour en famille sur le week-end (samedi matin au lieu du vendredi après-midi) ;
- suppression totale du retour en famille sur le week-end.

La retenue sur gratification n'est jamais appliquée, tous les jeunes présents étant fumeurs et le tabac acheté sur leur pécule mensuel. En revanche, s'ils sont en stage, une retenue peut être effectuée sur leur rémunération.

Aucun document ne fait référence à la privation de tabac, lequel est officiellement interdit dans le règlement ; la privation de cigarette est pourtant utilisée comme sanction y compris à des transgressions sans lien avec les règles non écrites d'usage du tabac.

De plus, les sanctions ne peuvent aucunement consister à limiter ou priver l'enfant de son lien avec ses parents (cf. recommandation § 7.1.2).

Le règlement de fonctionnement indique : « Un livret, dont la forme est à déterminer par l'établissement, témoignant des réponses données à différents manquements au règlement de fonctionnement est mis à disposition des mineurs. Il peut être consulté par les mineurs confiés et aux représentants légaux ». Or, aucun document de la sorte n'est disponible et il n'existe pas d'échelle ou de barème des transgressions. De même, les documents internes ne traitent pas de la situation du mineur victime de violence.

Selon les informations fournies, le CEF a connu en 2022 et jusqu'à l'été 2023 une escalade des incidents (fugues, consommation de stupéfiants, insultes et menaces à l'endroit des professionnels, etc.) due notamment au climat social dégradé entraînant un manque de

personnel et au manque de réponse adaptée aux notes d'incident de la part de certains magistrats qui engendreraient un sentiment de toute puissance chez les mineurs.

Un travail a depuis été engagé afin de développer des réponses plus appropriées et homogènes aux incidents. Il passe à la fois par une politique de remontée systématique des incidents aux magistrats (via la rédaction de notes de refus, notes d'incidents et notes de comportement) et une sensibilisation des professionnels du CEF afin d'harmoniser les postures et les sanctions et d'accélérer les réponses aux incidents ; tous les professionnels ont suivi des formations sur ce sujet (cf. § 3.2.1). L'installation de caméras de vidéosurveillance à l'extérieur des locaux à la fin de l'année 2023 aurait par ailleurs permis de faire baisser le nombre de dégradations.

Si le travail engagé n'est pas encore achevé au moment de la visite, les incidents seraient désormais en diminution. Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2022 fait état de 25 d'incidents signalés à la PJJ. En 2023, les données fournies font état de 16 incidents signalés dont 2 fugues, 14 dépôts de plainte de professionnels et 1 dépôt de plainte d'un mineur à l'encontre d'un autre jeune. Les informations fournies par ailleurs sur le nombre de dépôts de plaintes en 2023 sont différentes : 19 plaintes de professionnels et 2 plaintes émanant des mineurs. De plus, selon le fichier de suivi des fugues tenu au CEF, 32 fugues ont été répertoriées en 2023 alors que seules 2 sont comptabilisées dans les incidents signalés à La PJJ. De plus, les agents ne feraient pas toujours remonter les incidents à la hiérarchie.

Un « *protocole relatif à l'anticipation et à la gestion des incidents des mineurs placés au centre éducatif fermé Txingudi* » a été signé en 2016 entre le président et le procureur du TJ de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le DT de la PJJ Aquitaine Sud, le président de l'association SEAPB, le directeur du CEF ; il n'a pas été actualisé depuis. Il précise les rôles de chacun et les actions à mener pour la gestion des incidents non constitutifs d'une infraction pénale, pour ceux constitutifs d'une infraction pénale et en cas de fugue. C'est le commissariat de Saint-Jean-de-Luz qui est en charge du traitement des incidents au CEF et non celui d'Hendaye. Un protocole de gestion des fugues a par ailleurs été élaboré en 2023 avec le commissariat de Saint-Jean-de-Luz. Le lien est jugé satisfaisant avec les forces de l'ordre. Toutefois, des difficultés ont été relevées s'agissant de la réponse des magistrats, nombreux et dépendants de juridictions différentes et parfois éloignées du CEF ; l'actualisation du protocole de gestion des incidents pourrait être une occasion de les sensibiliser sur cette question. En effet, l'absence de réponse, voire de mainlevée du placement a, par le passé, mis en grande difficulté l'établissement.

Recommandation 23

Le centre éducatif fermé doit avoir la capacité de mesurer le volume des incidents commis dans l'établissement et d'effectuer en cohérence les signalements nécessaires.

Les faits susceptibles d'être sanctionnés, les sanctions prévues, et l'autorité habilitée à les prononcer doivent figurer au règlement de fonctionnement et être connus des mineurs. Un registre des sanctions, incluant des réponses graduées et plus diversifiées, doit être mis en place.

Le protocole de gestion des incidents doit être actualisé avec les différents partenaires.

7.9. LA PREPARATION A LA SORTIE, ELABOREE TROP TARDIVEMENT, N'EST PAS ASSEZ PROTOCOLISEE

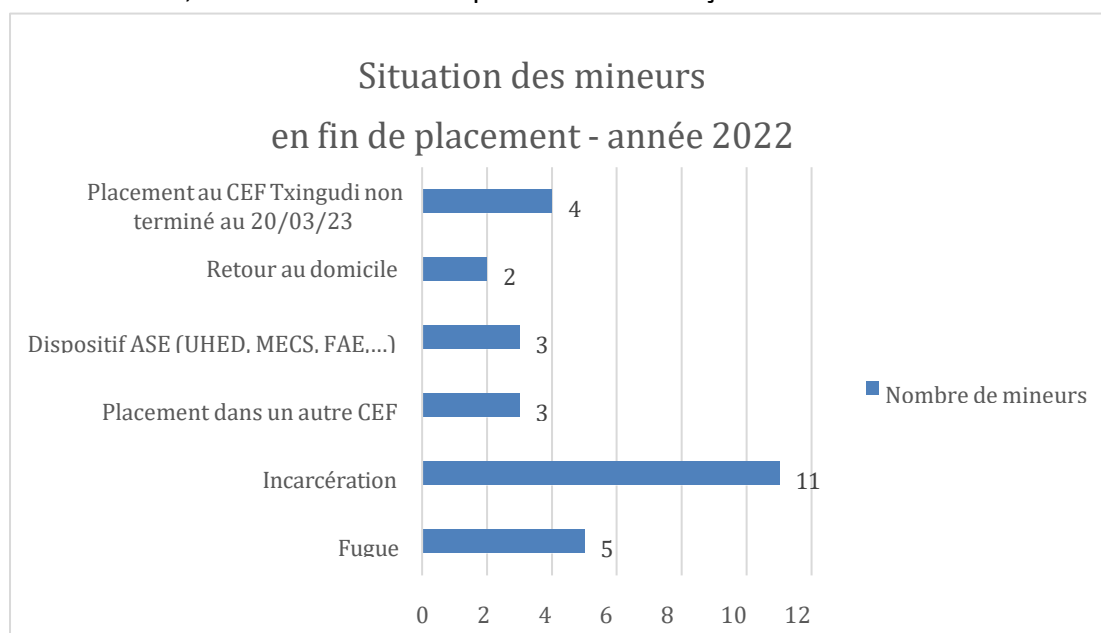
Le règlement de fonctionnement ne fait aucune référence à la préparation à la sortie.

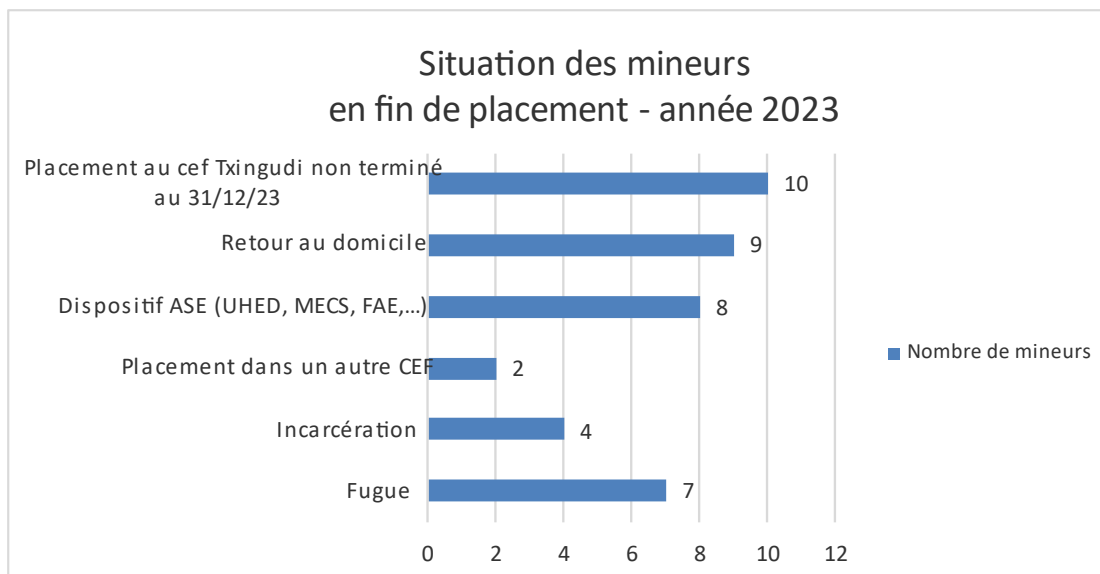
Le projet d'établissement, sur ce sujet, se contente de mentionner : « *Une synthèse est organisée un mois avant la sortie du mineur. Elle fait l'objet d'un écrit qui rassemble les objectifs réalisés et les perspectives socio-professionnelles en accord avec les parents et l'éducateur fil rouge. Ainsi, le juge reçoit, au travers d'un rapport complet, les possibilités d'avenir en termes de formation et d'hébergement* ». Pour les raisons exposées au paragraphe 5.2, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de consulter ces synthèses de fin de placement.

Enfin, le livret d'accueil n'envisage la « *préparation à la fin d'accompagnement* » qu'à compter du 6^{ème} mois de placement. Si les souhaits du mineur quant à son avenir et à ses projets sont abordés dans le début du placement, la préparation à la sortie ne s'amorce véritablement que sur le dernier mois du placement et lors de la troisième synthèse.

La préparation à la sortie s'élabore en concertation avec la famille et l'éducateur du milieu ouvert ; il n'existe pas de protocole fixant la répartition des attributions entre ce dernier et le CEF.

En 2022 et en 2023, les orientations se répartissent de la façon suivante :





Aucune proposition d'accueil temporaire n'est mise en place alors même qu'un tel accueil permet de confronter le mineur à la réalité et à l'extérieur par la progressivité de sa sortie du CEF, mais aussi de tester la pertinence de son projet et de le réévaluer.

Recommandation 24

La préparation à la sortie doit être anticipée et organisée.

Dans ses observations au rapport provisoire, la DG de l'association gestionnaire indique : « concernant le projet de service et les documents déclinés : l'actualisation du projet de service de 2021 est prévue à compter du mois de septembre 2024, il sera présenté au COPIL 2025.

Il prendra en compte de manière prioritaire les axes suivants : (...)

- *la formalisation d'une procédure de sortie (accompagnement, process, documents à signer) et le travail avec les partenaires à l'après CEF ».*

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr